



## Guide de l'Opérateur du Commerce Extérieur

## **PREFACE**

L'efficacité du commerce extérieur est tributaire d'un système de procédures efficaces, modernes et simples, condition essentielle pour l'édification d'un environnement compétitif et incitatif pour soutenir le développement du commerce extérieur.

Dans ce sens, un important processus de simplification des procédures du commerce international a été engagé, depuis 1990, par les différentes administrations intervenant dans la transaction du commerce international. Ce processus s'est traduit par une amélioration sensible du système procédurier et, notamment, par la réduction des coûts inhérents aux procédures du commerce international et par la réduction des délais de stationnement des marchandises dans les ports et les autres aires de dédouanement de marchandises.

La simplification des formalités du commerce extérieur, l'informatisation des principaux intervenants, la normalisation des documents commerciaux à l'exportation, l'allègement du contrôle douanier par l'adoption de l'admis pour conforme, l'amélioration de la logistique portuaire, la libéralisation progressive du transport international routier de marchandises... s'inscrivent dans ce processus de logistique et de simplification des procédures du commerce international, initié depuis la fin des années quatre vingt par la Commission Nationale de Simplification des Procédures du Commerce International.

Actuellement, la réflexion porte sur la dématérialisation des procédures du commerce international par le remplacement du support papier par un support électronique. Le stade de dématérialisation des procédures est conçu comme l'étape optimale en matière de simplification des procédures du commerce international et comme condition préalable au développement du commerce électronique transfrontière.

Pour la réalisation de cet objectif, un projet pilote relatif à l'échange de données informatisé a été lancé, en l'an 2000, au port de Casablanca entre l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, l'Office d'Exploitation des Ports et les Agents Maritimes. Une étude sur la généralisation de l'utilisation des moyens électroniques pour la transmission des documents et informations commerciaux est en cours de lancement.

En attendant l'aboutissement à la dématérialisation des procédures, le présent guide, édité initialement en 1997 et actualisé en Janvier 2003, vise à informer les opérateurs du commerce extérieur sur les règles et les procédures applicables en matière d'importation et d'exportation de marchandises, sur le dispositif des incitations aux exportations, sur les démarches à entreprendre pour la mise en place d'une protection raisonnable et efficace, conformément aux dispositions prévues par la Loi n°13-89 relative au commerce extérieur ainsi que sur les accords commerciaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux régissant les échanges avec nos partenaires commerciaux.

Rédigé dans un style simple et concis, ce guide ne prétend pas apporter des réponses à tous les problèmes que peuvent rencontrer les opérateurs. Les services du Ministère du Commerce Extérieur se tiennent à la disposition des opérateurs pour apporter assistance et aide en vue d'une meilleure connaissance du cadre réglementaire du commerce extérieur.

*Le Ministre du Commerce Extérieur*

# SOMMAIRE

## PREFACE

### I. PROCEDURE D'IMPORTATION

#### I.1. Formalités préliminaires

#### I.2. Modalités d'importation des marchandises

- I.2.1. Marchandises libres à l'importation
- I.2.2. Marchandises soumises à Licence d'importation
- I.2.3. Marchandises soumises à Déclaration Préalable d'Importation
- I.2.4. Marchandises soumises à la Demande de Franchise Douanière
- I.2.5. Rectifications et tolérances
- I.2.6. Contrôle de qualité à l'importation
- I.2.7. Contrôle sanitaire et phytosanitaire
- I.2.8. Procédure d'importation des produits pharmaceutiques
- I.2.9. Procédure de dédouanement

### II. PROCEDURES DE DEMANDE DE PROTECTION

#### II.1. Demande de protection tarifaire ou contingentaire

#### II.2. Demande d'application des mesures commerciales correctives

- II.2.1. Mesures antidumping
- II.2.2. Mesures compensatoires
- II.2.3. Mesures de sauvegarde

### III. PROCEDURES D'EXPORTATION

#### III.1. Formalités préliminaires

#### III.2. Modalités d'exportation des marchandises

- III.2.1. Marchandises libres à l'exportation
- III.2.2. Souscription de l'Engagement de change
- III.2.3. Marchandise soumises à Licence d'exportation
- III.2.4. Réglementation des changes
- III.2.5. Contrôle technique à l'exportation
- III.2.6. Certificat d'origine
- III.2.7. Déclaration unique des marchandises

### IV. DISPOSITIF D'INCITATIONS DES EXPORTATIONS

#### IV.1. Incitations fiscales

- IV.1.1. Impôt sur les sociétés (IS) et Impôt Général sur le Revenu (IGR)
- IV.1.2. Droits d'enregistrement
- IV.1.3. Taxe Urbaine
- IV.1.4. Impôt des patentes
- IV.1.5. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- IV.1.6. Droits de Douanes

#### IV.2. Régimes économiques en douane

- IV.2.1. Les régimes suspensifs
- IV.2.2. Déclaration sous régimes économiques en douane
- IV.2.3. Le régime du Drawback

#### IV.3. Zones franches d'exportation

#### IV.4. Financement des exportations

- IV.4.1. Préfinancement à l'exportation
- IV.4.2. Ligne programme de financement du commerce arabe
- IV.4.3. Ligne Banque Islamique de Développement relative au financement des opérations du commerce extérieur

#### **IV.5. Assurance à l'exportation**

- IV.5.1. Assurance foire
- IV.5.2. Assurance prospection
- IV.5.3. Agrément des acheteurs
- IV.5.4. Assurance Crédit

#### **IV.6. Facilités des changes**

#### **IV.7. Promotion commerciale et appui institutionnel aux exportations**

- IV.7.1. Centre Marocain de Promotion des Exportations (CMPE)
- IV.7.2. Conseil National du Commerce Extérieur
- IV.7.3. Commission Nationale de Simplification des Procédures du Commerce Extérieur
- IV.7.4. Maison de l'Artisan
- IV.7.5. Association Marocaine des Exportateurs (ASMEX)

### **V. ACCORDS COMMERCIAUX**

#### **V.1. Accords commerciaux bilatéraux classiques**

#### **V.2. Accords commerciaux préférentiels bilatéraux et régionaux**

- V.2.1. Accord d'Association Maroc-Union Européenne
- V.2.2. Accord de libre échange avec l'Association Européenne de Libre Echange (AELE)
- V.2.3. Accord conclu dans le cadre de la coopération interarabe et interafricain
- V.2.4. Autres accords régionaux et bilatéraux

#### **V.3. Accords commerciaux multilatéraux**

#### **V.4. Système Généralisé de Préférences (SGP)**

#### **V.5. Système Global de Préférences Commerciales (SGPC)**

# I. Procédures à l'importation<sup>1</sup>

## I.1. Formalités préliminaires :

L'exercice de l'activité d'importation nécessite l'immatriculation au registre du commerce. Cette immatriculation s'effectue auprès du tribunal de première instance du lieu de situation de l'établissement principal du commerçant ou du siège de la société. Le numéro analytique du registre du commerce doit être porté sur les titres d'importation.

## I.2. Modalités d'importation :

### I.2.1. Marchandises libres à l'importation :

En application des dispositions de l'article 1 de la loi n° 13/89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) telle quelle a été modifiée et complétée par la loi n° 37-93 promulguée par le dahir n°1-94-259 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994), la loi n° 3-96 promulguée par le dahir n° 1-97-63 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997)<sup>2</sup>, dénommée ci-après par la Loi 13-89, les marchandises sont libres à l'importation sous réserve des limites prévues par ladite loi ou par toute autre législation en vigueur lorsqu'il s'agit de sauvegarder la moralité, la sécurité et l'ordre public, la santé des personnes ou de protéger la faune et la flore, le patrimoine historique, archéologique et artistique national ou de préserver la position financière du pays.

Les restrictions quantitatives à l'importation concernent uniquement les explosifs, les pneumatiques rechapés ou usagés, la friperie et certains dérivés halogénés des hydrocarbures (CFC), les équipements frigorifiques utilisant les dérivés halogènes, châssis usagers de véhicules automobiles et roues équipées de pneus rechapés ou de pneus usagers<sup>3</sup>.

A l'exception des produits précités, toutes les autres marchandises sont libres à l'importation.

Pour les marchandises libres à l'importation, l'opérateur souscrit un Engagement d'importation<sup>4</sup>. L'Engagement d'importation est établi en 5 exemplaires et doit être accompagné d'une facture proforma en 5 exemplaires précisant :

- le prix unitaire exprimé en valeur départ usine, FOB, FAS;
- la quantité exprimée en unités de mesures adéquates;

---

<sup>1</sup> Le présent guide peut être également consulté sur le site Internet du Ministère [www.mce.gov.ma](http://www.mce.gov.ma) où il est constamment actualisé.

<sup>2</sup> Cette loi est consultable sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : [www.mce.gov.ma](http://www.mce.gov.ma)

<sup>3</sup> Conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n°1308-94 du 19 Avril 1994 fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation tel qu'il a été modifié et complété. Cet arrêté est dénommé ci-après par l'arrêté n° 1308-94 et est consultable sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : [www.mce.gov.ma](http://www.mce.gov.ma)

<sup>4</sup> Formulaire intitulé " Engagement d'importation, Licence d'importation, Déclaration Préalable d'Importation" téléchargeable sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : [www.mce.gov.ma](http://www.mce.gov.ma)

- la désignation commerciale de la marchandise.

L'Engagement d'importation est établi par l'importateur et présenté directement pour domiciliation auprès de sa banque ou toute autre banque agréée. Après domiciliation, la banque remet à l'importateur l'exemplaire qui lui est destiné et deux exemplaires, sous pli fermé, destinés au bureau douanier.

La durée de validité de l'Engagement d'importation est de 6 mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de sa domiciliation.

L'Engagement d'importation permet le passage en douane et le règlement financier de la marchandise.

Sont dispensées de l'engagement d'importation les opérations d'importation sans paiement (dons sans caractère commercial, marchandises donnant lieu à des règlements par des avoirs constitués légalement à l'étranger, remplacement au titre de la garantie, etc...).

### **I.2.2. Marchandises soumises à licence d'importation :**

Sont soumis à Licence d'importation les produits cités à la page 5 dont la liste est prévue par l'Arrêté susmentionné<sup>5</sup>. La Licence d'importation est établie en 6 exemplaires<sup>6</sup>, elle est accompagnée d'une facture proforma en 6 exemplaires précisant :

- le prix unitaire exprimé en valeur départ usine, FOB, FAS;
- la quantité exprimée en unités de mesures adéquates;
- la désignation commerciale de la marchandise.

La licence d'importation est déposée, contre récépissé, au Ministère chargé du commerce extérieur. Elle est délivrée par ce département, après avis du département technique intéressé.

La décision d'octroi ou de refus de la Licence d'importation est notifiée à l'intéressé par le Ministère chargé du commerce extérieur dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande. Tout rejet de demande d'obtention d'une licence d'importation doit être motivé.

La durée de validité de la licence d'importation est de 6 mois au maximum. Ce délai commence à courir à partir de la date du visa du Ministère chargé du commerce extérieur.

La licence d'importation permet le passage en douane et le règlement financier de la marchandise.

### **I.2.3. Marchandises soumises à Déclaration Préalable d'Importation :**

---

<sup>5</sup> Cf la liste jointe à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n°1308-94 du 19 Avril 1994 fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation tel qu'il a été modifié et complété.

<sup>6</sup> Formulaire intitulé " Engagement d'importation, Licence d'importation, Déclaration Préalable d'Importation" téléchargeable sur le site Web du Ministère à l'adresse : [www.mce.gov.ma](http://www.mce.gov.ma)

Les importations de marchandises qui causent ou menacent de causer un préjudice grave à la production nationale peuvent être soumises à Déclaration Préalable d'Importation, comme mesure d'urgence, dans les conditions fixées par la loi n° 13-89. C'est le cas notamment d'importations massives, d'importations de produits subventionnés par le pays exportateur ou d'importations en dumping.

La Déclaration préalable d'importation est instituée soit d'office, soit à la demande des intéressés, à titre conservatoire, en attendant la mise en application des mesures commerciales correctives (droit de sauvegarde, droit compensateur, droit antidumping).

La Déclaration préalable d'importation est instituée par décision conjointe du Ministre chargé du commerce extérieur et de (ou des) Ministre (s) intéressé (s). Elle est établie en 6 exemplaires<sup>7</sup> et accompagnée d'une facture proforma en 5 exemplaires précisant :

- le prix unitaire exprimé en valeur départ usine, FOB, FAS;
- la quantité exprimée en unités de mesures adéquates;
- la désignation commerciale de la marchandise.

La déclaration préalable d'importation est déposée au Ministère chargé du commerce extérieur et instruite par ce département pendant un délai maximum de 10 jours. Elle peut également être soumise au Ministre intéressé pour avis préalable. Dans ce dernier cas, le délai d'instruction est porté à 20 jours.

La durée pendant laquelle il est fait recours à la Déclaration Préalable d'Importation est de 9 mois renouvelable une seule fois. Ce délai commence à courir à compter de la date de la décision conjointe du Ministre chargé du commerce extérieur et du (ou des) Ministre (s) intéressé (s).

La durée de validité de la Déclaration Préalable d'Importation est de 3 mois, elle permet le passage en douane et le règlement financier de la marchandise.

#### **I.2.4. Marchandises soumises à la Demande de Franchise Douanière :**

**La Demande de Franchise Douanière** est requise pour l'importation des marchandises libres à l'importation admises en franchise de droits de douane dans le cadre des conventions commerciales et tarifaires conclues entre le Maroc et certains pays arabes et africains et les produits faisant l'objet de contingents tarifaires prévus par les Accords d'Associations et de libre échange conclus entre le Maroc et l'Union Européenne (UE), entre le Maroc et l'Association Economique de Libre Echange (AELE), le Maroc et la Turquie et les produits soumis à des contingents tarifaires prévus dans le cadre de l'application des Accords multilatéraux.

La Demande de Franchise Douanière est présentée à la Direction de la Politique Commerciale Extérieure (Division des Importations) par les importateurs désirant bénéficier de la franchise douanière.

---

<sup>7</sup> Formulaire intitulé " Engagement d'importation, Licence d'importation, Déclaration Préalable d'Importation" téléchargeable sur le site Web du Ministère à l'adresse : [www.mce.gov.ma](http://www.mce.gov.ma)

Elle est établie en 4 exemplaires<sup>8</sup> et accompagnée d'une facture proforma en 3 exemplaires, précisant :

- le prix unitaire exprimé en valeur départ usine, FOB, FAS;
- la quantité exprimée en unités de mesures adéquates;
- la désignation commerciale de la marchandise.

La Demande de Franchise Douanière est délivrée par le Ministère chargé du commerce extérieur, après avis du Ministère intéressé.

La décision d'octroi ou de refus de la demande de franchise douanière est notifiée à l'intéressé par le Ministère chargé du commerce extérieur.

La durée de validité de la Franchise Douanière est de 6 mois au maximum. Ce délai commence à courir à partir de la date du visa du Ministère chargé du commerce extérieur.

### **I.2.5. Rectification et tolérances :**

La modification des conditions initiales (valeur, quantité, pays d'origine ou de provenance, validité, etc...) de la Licence d'importation, de la Déclaration préalable d'importation et de la Demande de franchise douanière doit faire l'objet d'une nouvelle demande. Cette nouvelle demande n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit du changement du nom du fournisseur d'un même pays ou du bureau douanier.

Par ailleurs, un dépassement du poids total initial ou du montant initial, repris sur les engagements d'importation est admis dans la limite de 10%.

Pour les licences d'importation et les déclarations préalables d'importation, il est admis :

- un dépassement de 10% du montant initial autorisé, à condition que ce dépassement résulte d'une augmentation du prix unitaire ne dépassant pas 10%;
- un dépassement de 10% du poids total initial, à condition que ce dépassement résulte :
  - d'une majoration de la valeur totale de la marchandise,
  - d'une majoration du nombre d'unités;
  - d'une minoration du prix unitaire de la marchandise.

### **I.2.6. Contrôle de la qualité à l'importation :**

Le contrôle de la qualité à l'importation est institué pour les produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire et ce, conformément aux dispositions des lois et textes relatifs à la normalisation<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Formulaire intitulé "Demande de Franchise Douanière" téléchargeable sur le site Web du Ministère à l'adresse : [www.mce.gov.ma](http://www.mce.gov.ma)

<sup>9</sup> Dahir n°1-70-157 du 30 juillet 1970 - BO n° 3024 du 14 octobre 1970) tel qu'il a été modifié et complété.

Les produits agroalimentaires et pharmaceutiques sont régis respectivement par la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes et le décret n°2-76-266 du 6 mai 1977 relatif à l'agrément, à l'autorisation de débit de spécialités pharmaceutiques.

L'importation des produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire, est subordonnée à la présentation d'une **attestation de conformité aux normes** délivrée par le Ministère chargé de l'Industrie.

Toutefois, les opérateurs qui s'approvisionnent chez les mêmes fournisseurs sont autorisés à importer lesdits produits en dispense du contrôle de conformité aux normes rendues d'application obligatoire au vu d'un document intitulé «**autorisation d'admission de produits en dispense du contrôle de conformité aux normes rendues d'application obligatoire**» délivré par le Ministère chargé de l'Industrie et dont la validité est fixée pour une année.

En cas de changement de fournisseurs, la présentation des documents de conformité ou de l'autorisation précitée est requise.

Pour les produits industriels soumis à attestation de conformité aux normes, l'opérateur doit aviser les services du Ministère chargé de l'Industrie de chaque arrivage de ces produits aux bureaux douaniers aux fins du contrôle de conformité.

Dans le cas du prélèvement d'échantillons, un procès verbal d'échantillonnage est établi en conséquence. Ces échantillons sont transmis par les services du Ministère chargé de l'Industrie au laboratoire concerné pour réaliser les essais nécessaires.

En cas de conformité des produits industriels concernés, l'attestation de conformité, dont une copie est transmise au bureau d'importation, est délivrée à l'opérateur.

En cas de non conformité, les résultats des essais sont notifiés par les services du Ministère chargé de l'Industrie au service douanier et à l'opérateur. En cas de contestation, ce dernier dispose d'un délai de 8 jours pour demander une seconde analyse portant sur le même échantillon.

Si, à l'expiration du délai de huit jours, la seconde analyse n'a pas été demandée ou si les résultats de la seconde analyse concordent avec les résultats des premiers essais, le produit en cause doit être réexporté. En cas de refus de réexportation, les dispositions de la loi n° 13.83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises demeurent applicables.

Dans le cas où la seconde analyse infirme les résultats des premiers essais, une attestation de conformité est délivrée à l'opérateur.

## **I.2.7. Contrôle sanitaire vétérinaire et phytosanitaire :**

### **I.2.7.1. Contrôle sanitaire vétérinaire :**

En application de la loi n° 24-89 du 10 septembre 1993<sup>10</sup> édictant les mesures de police sanitaire vétérinaire, l'importation d'animaux vivants, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, est soumise à une inspection sanitaire et qualitative aux frais de l'opérateur.

Ces animaux et produits sont interdits à l'importation lorsque le pays d'origine ou de provenance est non reconnu indemne de maladies contagieuses.

Toutefois, peuvent être admis à l'importation certains de ces produits ou denrées ayant été soumis à des traitements spécifiques avant leur importation dans les conditions sanitaires et ne présentant plus de danger de contagion.

Ces animaux et produits ne sont admis à l'importation que s'ils sont accompagnés de documents sanitaires délivrés par les autorités sanitaires officielles ou dûment habilitées du pays d'origine et, le cas échéant du ou des pays de transit.

L'inspection sanitaire vétérinaire est effectuée par les inspecteurs vétérinaires responsables du ou des postes frontaliers ouverts à l'importation des animaux et produits précités.

Les animaux sont soumis au régime de la quarantaine. Pour les produits animaux, l'inspection consiste en une ou plusieurs des opérations suivantes en fonction de la recherche envisagée :

- examen documentaire,
- contrôle physique du produit,
- prélèvement d'échantillons pour analyse.

Au vu des résultats de l'inspection, un certificat sanitaire est délivré à l'opérateur et donne lieu soit à l'admission, soit au refoulement du produit concerné.

Les produits et denrées reconnus impropres à la consommation humaine ou animale peuvent être, à la demande de l'importateur, détruites ou incinérées.

#### **I.2.7.2. Contrôle phytosanitaire :**

En application du Dahir du 20 septembre 1927 et des textes pris pour son application notamment l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire n° 1306-85 du 22 décembre 1986, l'importation des végétaux et produits végétaux définis dans l'article 5 du Dahir précité est soumise à un contrôle phytosanitaire systématique et obligatoire.

L'importation de ces produits ou de certains d'entre eux provenant de pays ou régions déterminés peut être interdite. Toutefois, les plantes séchées sont dispensées du contrôle sanitaire<sup>11</sup>.

Les services concernés peuvent ordonner :

---

<sup>10</sup> B.O. n° 4225 du 20 octobre 1993

<sup>11</sup> Article 12 du Dahir et 5 de l'arrêté précités.

- soit la désinfection ou la fumigation des produits végétaux,
- soit le refoulement ou la destruction de ces produits.

L'importation de ces produits n'est autorisée par les services douaniers qu'après production d'un certificat d'inspection phytosanitaire délivré par le service de la protection des végétaux.

### **I.2.8. Procédures d'importation des produits pharmaceutiques<sup>12</sup> :**

L'importation des spécialités pharmaceutiques est soumise à l'agrément du Ministère de la Santé Publique.

Cet agrément est donné sous forme d'un enregistrement préalable dans les conditions fixées dans le titre premier du décret n° 2-76-266 du 6 mai 1977 relatif à l'agrément à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques, tel qu'il a été modifié par le Décret n° 2-90-1993, pris pour l'application du Dahir n° 1-59-367 précité.

Pour l'importation des spécialités pharmaceutiques, deux conditions sont exigées, à savoir :

- L'autorisation d'exercer en qualité de pharmacien, fabricant ou importateur, délivrée par le Secrétariat Général du Gouvernement;
- L'agrément de la spécialité pharmaceutique octroyé par le Ministère de la Santé Publique.

Cette autorisation comporte :

- Le nom de la spécialité;
- La forme de présentation;
- Le fabricant étranger;
- Le laboratoire importateur (autorisation d'exercer);
- La composition du produit.

### **I.2.9. Procédures de dédouanement:**

#### **I.2.9.1. Constitution du dossier d'importation :**

Après règlement financier<sup>13</sup> de l'opération d'importation et le paiement du fret (transport) et l'accomplissement des formalités de contrôle à l'importation suivant la nature de la marchandise (contrôle sanitaire et phytosanitaire, contrôle de conformité aux normes.....), l'importateur ou son représentant (transitaire) constitue un dossier d'importation comprenant les pièces suivantes :

<sup>12</sup> Les produits pharmaceutiques sont régis par:

- Le Dahir n°1-59-367 du 19 février 1960 portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien, dentiste herboriste et sage femme, tel qu'il a été modifié et complété par le Dahir portant loi n° 1-76-432 du 15 février 1977.
- Le Dahir n°1-80-340 du 25 décembre 1980 portant promulgation de la loi n° 21-80 relative à l'exercice à titre privé de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaire.

<sup>13</sup> Les importations hors régimes économiques en douane peuvent être financées par virement international, par crédit documentaire ou par remise documentaire.

- déclaration unique des marchandises (DUM)<sup>14</sup> ;
- facture commerciale ;
- note de colisage ;
- titre d'importation<sup>15</sup> ;
- titre de transport<sup>16</sup> ;
- certificat d'origine ;
- certificat de contrôle.

### **I.2.9.2. Dédouanement des marchandises :**

L'opération de dédouanement<sup>17</sup> nécessite :

- le dépôt de la DUM par procédé informatique ;
- le dépôt physique de la DUM et du dossier d'importation 24 heures après le dépôt informatique de la DUM (Déclaration en détail) ;
- la vérification de la déclaration par les services douaniers ;
- l'enregistrement de la déclaration ;
- le contrôle physique de la marchandise en cas de non admis pour conforme ;
- la liquidation des droits et taxes ;
- le paiement des droits et taxes pour les marchandises autres que celles importées dans le cadre d'un régime économique<sup>18</sup> suspensif ou dans le cadre d'une franchise douanière conformément aux accords et conventions commerciales et tarifaires conclues entre le Maroc et certains pays partenaires.
- L'émission du bon à enlever pour l'enlèvement de la marchandise.

Le dépôt informatique permet d'établissement par voie électronique d'une déclaration en détail. Le Dépôt par procédé informatique permet la saisie des éléments de la DUM, leur modification, leur consultation et leur impression.

Le dépôt électronique de la DUM suit les étapes suivantes :

- Soit mise en « Attente » : Le système informatique douanier la garde pour une durée limitée avant de l'éliminer ;
- Soit mise à l'état « Définitive » : Dans ce cas l'opérateur procède à sa signature par l'envoi d'un message de validation ;

---

<sup>14</sup> L'importation des marchandises est soumise à la présentation au bureau douanier dans un délai de 60 jours à compter du dépôt de la déclaration sommaire, d'une déclaration en détail sur le formulaire intitulé "Déclaration Unique de Marchandise" -DUM-. Les marchandises qui n'ont pas fait l'objet de cette déclaration dans le délai susmentionné sont considérées comme abandonnées en douane. Sont également considérées comme abandonnées en douane, les marchandises pour lesquelles une déclaration en détail a été déposée mais non enlevées dans un délais d'un mois à compter de la date d'enregistrement de ladite déclaration et pour lesquelles les droits et taxes n'ont pas été payés ou garantis.

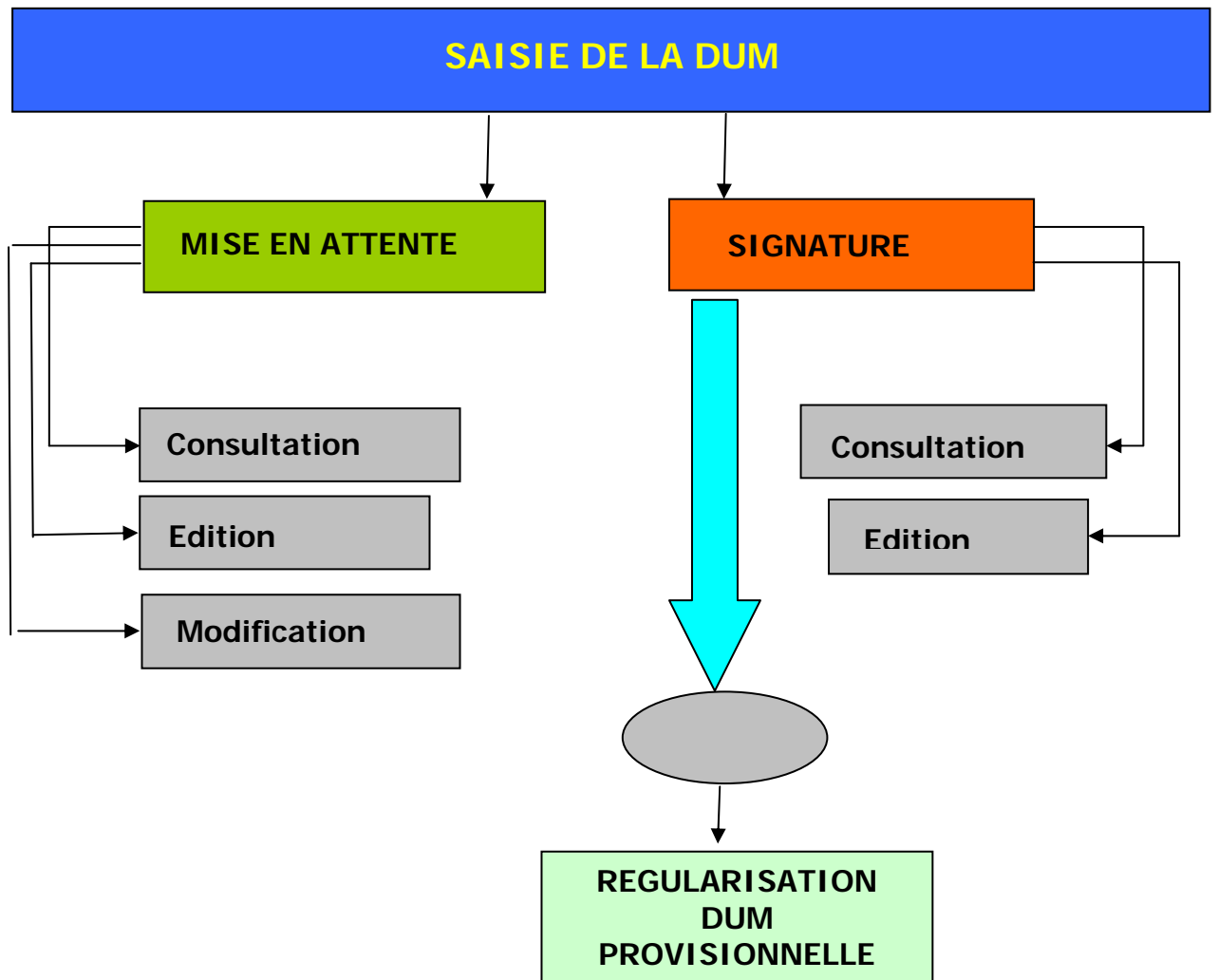
<sup>15</sup> Formulaire intitulé " Engagement d'importation, Licence d'importation, Déclaration Préalable d'Importation" téléchargeable sur le site Web du Ministère à l'adresse : [www.mce.gov.ma](http://www.mce.gov.ma)

<sup>16</sup> Connaissance, CMR ou LTA

<sup>17</sup> Guide de l'Utilisateur de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects:[www.douane.gov.ma](http://www.douane.gov.ma)

<sup>18</sup> Les marchandises importées dans le cadre d'un régime économique suspensif doivent être couvertes par une caution. Les cas de dispense de caution sont prévus par la réglementation douanière.

- Soit suppression avant signature si les éléments saisis n'ont pas été validés. C'est le cas où l'opérateur renonce à sa déclaration.



Les bureaux de dédouanement ouverts à l'importation et à l'exportation des marchandises déclarées sous tout régime de dédouanement sont fixés par l'arrêté du ministre chargé des finances n° 1312-77 du 31 octobre 1977 fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement.

## II. PROCEDURES DE DEMANDE DE PROTECTION :

### II.1. Demande de protection tarifaire ou contingentaie

Les demandes de protection tarifaire ou contingentaie prévue aux articles 2 et 3 de la Loi n°13-89 relative au commerce extérieur et à l'article 13 du décret n° 2-93-415 du 2 juillet 1993 pris pour l'application de cette loi, tel qu'il a été modifié et complété, sont établies sur un imprimé-questionnaire fourni par le Ministère chargé du commerce extérieur ou par le Ministère intéressé chargé de la tutelle du secteur dont relève le produit objet de la demande (Ministère chargé de l'Agriculture pour les produits agricoles, Ministère chargé de l'Industrie pour les produits industriels etc.).

Ces demandes sont déposées concomitamment auprès de ces deux départements.

Les demandes de protection sont examinées et transmises dans un délai n'excédant pas 30 jours, après avis motivé du Ministre intéressé au Ministre chargé du commerce extérieur. Ce dernier saisit pour avis, la Commission Consultative des Importations instituée par le décret n° 2-93-415 du 2 juillet 1993 susvisé.

Cette Commission examine les demandes en question et soumet son avis au Ministre chargé du commerce extérieur, dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de sa saisine.

La Commission Consultative des Importations qui siège au Ministère chargé du commerce extérieur est composée de :

- un représentant du Ministre chargé du commerce extérieur, président ;
- un représentant du Ministre chargé des finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'intérieur ;
- un représentant du Ministre concerné par la requête ou la demande à l'ordre du jour ;
- un représentant du Ministre chargé des affaires économiques ;
- un représentant de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects ;
- un représentant de la ou des associations professionnelles les plus représentatives concernées par la requête ou la demande à l'ordre du jour, désignés par le ministre duquel relève le secteur concerné sur proposition desdites associations ;
- un représentant de la Fédération des Chambres de Commerce et d'Industrie ;
- un représentant de la Fédération des Chambres d'Agriculture ;
- un représentant de la Fédération des Chambres d'Artisanat.

La commission peut s'adjoindre toute personne dont l'avis peut lui être utile en raison de ses compétences.

En cas de rejet de la demande, une décision dûment motivée du Ministre chargé du commerce extérieur est notifiée au demandeur.

En ce qui concerne les demandes de protection contingente dont peuvent bénéficier les productions nouvelles (article 3 de la Loi n°13-89 relative au commerce extérieur), les producteurs sont tenus de justifier que :

1- le produit n'appartient pas à une gamme de produits fabriqués localement ;

2- le produit est le résultat d'une transformation substantielle dans les conditions définies par Arrêté du Ministre chargé du commerce extérieur et du Ministre intéressé, par référence aux critères :

- a- soit du changement de position tarifaire dans la nomenclature douanière ;
- b- soit des listes de transformation ou d'ouvraison établies par les Ministères intéressés ;

c- soit du pourcentage minimum de valorisation locale.

Pour les produits agricoles, la production nouvelle doit être issue d'un matériel génétique, animal ou végétal, jamais produite au Maroc.

Le délai de protection contingentaire qui est fixé à 5 ans maximum, commence à courir à partir de la mise sur le marché d'une quantité suffisante commercialisable.

A titre exceptionnel, ce délai peut être prorogé de 3 ans maximum en faveur des seules productions nouvelles dont la rentabilité économique est justifiée.

## **II.2. Demande d'application des mesures commerciales correctives**

Conformément aux dispositions du titre II de la loi n°13-89 relative au commerce extérieur telle que modifiée et complétée et le titre V du décret n°2-93-415 pris pour son application tel que modifié et complété, et en application des Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce OMC (Accord sur les mesures de sauvegarde, Accord sur les mesures anti-dumping et Accord sur les mesures compensatoires), des mesures commerciales correctives peuvent être appliquées à l'encontre des importations qui causent ou menacent de causer un préjudice grave à la production nationale.

Il s'agit des mesures suivantes:

- mesures antidumping;
- mesures compensatoires; et
- mesures de sauvegarde.

### **II.2.1. Mesures antidumping**

Une mesure antidumping s'applique aux importations d'un produit lorsque :

- Le produit fait l'objet d'un dumping;
- Son importation cause ou menace de causer un préjudice important à la production nationale du produit identique ou similaire au produit objet de dumping ou retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale du produit similaire ou identique au produit importé en dumping ; et
- Un lien de causalité, entre les importations objet de dumping et le préjudice causé, a été démontré.

L'initiation d'une enquête antidumping se fait sur la base d'une requête à déposer auprès du Ministère du Commerce Extérieur par la branche de production nationale alléguant l'existence du dumping, du préjudice et du lien de causalité.

Les éléments de preuve prévus par l'accord antidumping pour démontrer l'existence d'un dumping, d'un préjudice important et d'un lien de causalité entre le dumping et le préjudice de l'OMC sont :

- Identité du requérant ou de la branche de production au nom de laquelle la requête est présentée avec la liste des producteurs nationaux connus,
- Volume et valeur de la production du requérant et des producteurs soutenant la requête,
- Description complète du produit importé objet de dumping et du produit domestique identique ou similaire au produit importé,
- Noms du ou des pays d'origine ou d'exportation du produit incriminé,
- Liste des exportateurs ou producteurs étrangers et les importateurs connus,
- Renseignements sur l'existence du dumping (valeur normale, prix d'exportation, marge de dumping),
- Renseignements sur l'évolution du volume des importations objet de dumping,
- Éléments sur le préjudice subi par les importations en dumping (effets des importations incriminées sur les prix domestiques, incidence effective ou potentielle des importations incriminées sur la production, les ventes, les parts de marchés, les bénéfices, la productivité, le retour sur investissement, l'utilisation des capacités de production,...).

La requête doit être soutenue par les producteurs nationaux réalisant plus de 50% de la production de la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la requête à condition que les producteurs soutenant expressément la requête représentent au moins 25% du total de la production de la branche de production nationale.

La requête doit être déposée en deux versions :

- Une version confidentielle comprenant toutes les données relatives aux éléments de preuve sur la base desquels l'allégation du dumping et du préjudice est fondée ; et
- Une version non confidentielle omettant les informations qui sont de nature confidentielle ou qui sont fournies à titre confidentiel.

Suite à l'examen des allégations contenues dans la requête et du degré de soutien par les producteurs nationaux, le Ministère du Commerce Extérieur peut décider l'ouverture d'une enquête si les éléments de preuve sont pertinents et suffisants pour justifier cette action.

La décision de l'ouverture d'une enquête est notifiée à toutes les parties intéressées et un avis d'ouverture de cette enquête est rendu public.

Les agents du Ministère du Commerce Extérieur, chargés de l'enquête, se baseront sur les informations fournies par les parties intéressées à travers les réponses aux questionnaires qui leur sont destinés immédiatement après l'initiation de l'enquête. Ils sont tenus de sauvegarder le caractère confidentiel des

renseignements et de vérifier ceux sur lesquels les déterminations de l'existence d'un dumping, du préjudice causé à la branche de production nationale et du lien de causalité entre les importations en dumping et le préjudice, seront fondées.

Par ailleurs, et pour assurer la transparence de la procédure, seront divulgués aux parties intéressées et dans leur version non confidentielle, les renseignements sur lesquels les déterminations seront fondées et leur seront ménagées les possibilités adéquates de formuler des observations.

Les parties intéressées ont le droit de participer à l'enquête, y compris le droit de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, par exemple lors d'une audition publique qui peut être organisée par le Ministère du Commerce Extérieur.

Au terme de l'enquête et si les résultats aboutissent à une détermination positive, un droit antidumping peut être appliqué sur la base de la marge de dumping qui découlera des résultats de l'enquête.

Le droit antidumping est institué sous forme d'un droit ad valorem ou d'un droit spécifique et est imposé en sus des droits et taxes à l'importation perçus normalement sur les produits objets de dumping.

La durée d'application du droit antidumping définitif est de cinq ans maximum à compter de la date à laquelle il a été imposé. Elle ne doit, toutefois, pas être plus longue que le temps nécessaire pour réparer le préjudice causé.

Toutefois, avant l'achèvement de l'enquête mais après au moins deux mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, des mesures provisoires, sous forme d'un droit antidumping provisoire, peuvent être appliquées s'il est établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping, d'un préjudice ou d'une menace de préjudice et d'un lien de causalité. Cette détermination préliminaire est fondée sur la base des premiers résultats de l'enquête.

Les mesures provisoires prennent la forme d'un droit ad valorem ou spécifique qui est perçu sous la forme d'une garantie ou d'un cautionnement ne dépassant pas la marge de dumping estimative.

Les droits antidumping ne doivent pas dépasser la marge de dumping et peuvent être inférieurs à cette marge si un niveau inférieur est suffisant pour réparer le préjudice causé.

### **II.2.2. Mesures compensatoires**

Une mesure compensatoire s'applique aux importations d'un produit lorsque :

- Le produit fait l'objet d'une subvention ;
- Son importation cause ou menace de causer un préjudice important à la production nationale du produit identique ou similaire au produit objet de subvention ou retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale du produit similaire ou identique au produit objet de la subvention ; et

- Un lien de causalité, entre les importations objet de subvention et le préjudice causé, a été démontré.

L'ouverture d'une enquête se fait sur la base d'une requête à déposer auprès du Ministère du Commerce Extérieur par la branche de production nationale alléguant l'existence d'une subvention spécifique, du préjudice et du lien de causalité.

Lorsqu'une branche de production nationale considère que des importations faisant l'objet de subventions lui causent un préjudice important, elle peut déposer une plainte auprès du Ministère du Commerce Extérieur sous forme d'une requête qui étayera les éléments déterminant l'existence d'une subvention, du préjudice subi et du lien de causalité entre les deux. Ces éléments prévus par l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires sont :

- Identité du requérant ou de la branche de production au nom de laquelle la requête est présentée avec la liste des producteurs nationaux connus,
- Volume et valeur de la production du requérant et des producteurs soutenant la requête,
- Description complète du produit importé bénéficiant d'une subvention et du produit domestique identique ou similaire au produit importé,
- Noms du ou des pays d'origine ou d'exportation du produit incriminé,
- Liste des exportateurs ou producteurs étrangers et les importateurs connus,
- Renseignements sur l'existence de la subvention, son montant et sa nature,
- Renseignements sur l'évolution du volume des importations objet des subventions,
- Éléments sur le préjudice subi par les importations subventionnées (effets des importations incriminées sur les prix domestiques, incidence effective ou potentielle des importations incriminées sur la production, les ventes, les parts du marché, les bénéfices, la productivité, le retour sur investissement, l'utilisation des capacités de production,...).

La requête doit être soutenue par les producteurs nationaux réalisant plus de 50% de la production de la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la requête à condition que les producteurs soutenant expressément la requête représentent au moins 25% du total de la production de la branche de production nationale.

La requête doit être déposée en deux versions :

- Une version confidentielle comprenant toutes les données relatives aux éléments de preuve sur la base desquels l'allégation de subvention, et du préjudice est fondée ; et
- Une version non confidentielle omettant les informations qui sont de nature confidentielle ou qui sont fournies à titre confidentiel

Suite à l'examen des allégations contenues dans la requête et du degré de soutien des producteurs nationaux, le Ministère du Commerce Extérieur peut décider l'ouverture d'une enquête si les éléments de preuve sont pertinents et suffisants pour justifier cette action.

La décision de l'ouverture d'une enquête est notifiée à toutes les parties intéressées et un avis d'ouverture de cette enquête est rendu public.

L'enquête couvrira tant la subvention que le préjudice. Elle doit être, en principe, achevée dans un délai maximum d'un an, et dans des circonstances particulières, dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois suivant l'ouverture de l'enquête.

Les agents du Ministère du Commerce Extérieur, chargés de l'enquête, se baseront sur les informations fournies par les parties intéressées à travers les réponses aux questionnaires qui leur sont destinés immédiatement après l'initiation de l'enquête. Ils sont tenus de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements et de vérifier ceux sur lesquels les déterminations de l'existence d'une subvention, du préjudice causé à la branche de production nationale et du lien de causalité entre les importations subventionnées et le préjudice, seront fondées.

Par ailleurs, et pour assurer la transparence de la procédure, seront divulgués aux parties intéressées, dans leur version non confidentielle, les renseignements sur lesquels les déterminations seront fondées et leur seront ménagées les possibilités adéquates de formuler des observations.

Les parties intéressées ont le droit de participer à l'enquête, y compris le droit de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, par exemple lors d'une audition publique qui peut être organisée par le Ministère du Commerce Extérieur.

Lorsqu'il a été constaté que les renseignements fournis sont insuffisants ou que la partie intéressée refuse de coopérer, les analyses seront fondées sur les données disponibles.

Au terme de l'enquête menée par les responsables du Ministère du Commerce Extérieur et à l'issue de laquelle il est établi que les importations ont fait l'objet de subventions et ont causé un préjudice à la branche de production nationale, un droit compensateur peut être imposé.

Ce droit prend la forme d'un droit ad valorem ou d'un droit spécifique et est imposé en sus des droits et taxes à l'importation perçus normalement sur les produits objets des subventions.

Toutefois, avant l'achèvement de l'enquête mais après au moins deux mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, un droit compensateur provisoire peut être institué et est perçu sous la forme de garantie ou d'un cautionnement qui ne dépassera pas la marge unitaire de subvention estimative.

Les mesures compensatoires ne doivent pas excéder le montant unitaire de la subvention et peuvent être inférieures à ce montant si le moindre niveau suffit à éliminer le préjudice.

### **II.2.3. Mesures de sauvegarde**

Pour appliquer une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit, il faut déterminer sur la base d'une enquête que suite à des circonstances imprévues :

- Ce produit est importé en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale ;
- Ces importations causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents ; et
- Un lien de causalité, entre l'accroissement massif des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave, existe.

Sur la base d'une requête déposée auprès du Ministère du Commerce Extérieur par la branche de production nationale du produit similaire ou directement concurrent au produit objet de l'accroissement massif des importations, les autorités procéderont à l'initiation d'une enquête. La requête doit comporter des éléments de preuve de l'accroissement massif des importations et du dommage grave ou de la menace de dommage grave causé par cet accroissement massif des importations.

Une requête de mise en œuvre des mesures de sauvegarde peut être déposée auprès du Ministère du Commerce Extérieur par la branche de production nationale du produit similaire ou directement concurrent au produit importé faisant l'objet d'importations massives.

Cette requête doit comporter les éléments montrant l'existence d'un accroissement massif des importations de ce produit, d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave et d'un lien de causalité entre ces importations et le dommage grave.

La requête doit être soutenue par une proportion majeure des producteurs nationaux du produit similaire ou directement concurrent au produit objet de l'accroissement massif des importations.

La requête doit être déposée en deux versions :

- Une version confidentielle comprenant toutes les données relatives aux éléments de preuve sur la base desquels les allégations sont fondées; et
- Une version non confidentielle omettant les informations qui sont de nature confidentielle ou qui sont fournies à titre confidentiel.

Suite à l'examen des allégations contenues dans la requête et du degré de soutien par les producteurs nationaux, le Ministère du Commerce Extérieur peut

décider l'ouverture d'une enquête si les éléments de preuve sont pertinents et suffisants pour justifier cette action. Un avis d'ouverture d'enquête est rendu public.

Dès l'ouverture de l'enquête, des questionnaires sont adressés aux producteurs nationaux, aux importateurs et éventuellement aux exportateurs du produit en question vers le Maroc. Le délai maximum global pour la finalisation de l'enquête est de douze mois à compter de la date de son ouverture.

Dans des circonstances critiques où il est jugé que tout délai causerait un dommage grave, une mesure de sauvegarde provisoire, sous forme d'un droit additionnel, peut être appliquée aux importations du ou des produits en question à condition qu'il soit préalablement déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve selon lesquels un accroissement des importations du ou des produits en question a causé ou menace de causer un dommage grave à la production nationale des produits similaires ou directement concurrents.

Le droit additionnel provisoire prend la forme de droit ad valorem ou spécifique et il est perçu sous la forme d'une garantie ou d'un cautionnement. La durée maximale d'application de la mesure provisoire est de deux cent (200) jours.

Des mesures de sauvegarde définitives peuvent être appliquées à l'importation d'un ou de plusieurs produits si au terme de l'enquête il a été déterminé que l'accroissement massif des importations de ce ou de ces produits cause ou menace de causer un dommage grave à la production nationale du ou des produits similaires ou directement concurrents en tenant compte des intérêts commerciaux du Maroc.

Les mesures de sauvegardes définitives peuvent prendre la forme d'un droit additionnel à l'importation établi sur une base ad valorem ou spécifique ou d'une restriction quantitative à l'importation et sont instaurées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé du commerce extérieur pris après avis du ou des Ministres concernés.

La période d'application totale de la mesure de sauvegarde, y compris la période d'application de la mesure provisoire, la période d'application de la mesure définitive initiale et sa prorogation éventuelle, ne dépassera pas dix ans.

## III. Procédures à l'exportation

### III.1. Formalités préliminaires :

L'exercice de l'activité d'exportation nécessite l'immatriculation au Registre du commerce. Cette immatriculation s'effectue auprès du tribunal de première instance du lieu de situation de l'établissement principal du commerçant ou du siège de la Société. Le numéro analytique du Registre du commerce doit être porté sur les titres d'exportation.

Concernant les produits de l'artisanat, l'inscription au fichier des exportateurs de produits de l'artisanat est nécessaire pour toute opération d'exportation.

L'inscription à ce fichier est faite sur la base d'une demande déposée auprès du Ministère chargé de l'Artisanat ou auprès des délégations de ce département dans les différentes régions du Maroc.

Toute demande doit être accompagnée des documents ci-après:

- Copie du registre du commerce précisant l'exercice d'une activité artisanale d'un commerce de produits artisanaux ou d'une activité commerciale (personne physique et morale) ;
- Copie des statuts pour les personnes morales ;
- Copie du certificat d'imposition (patente) précisant import export, production ou commercialisation des produits de l'artisanat.

### III.2. Modalités d'exportation :

#### III.2.1. Marchandises libres à l'exportation :

Tous les produits sont libres à l'exportation à l'exception des farines de céréales sauf de riz, du charbon de bois, des peaux et cuirs, des collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique... , des objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique et certains dérivés halogénés des hydrocarbures (CFC) les peaux et cuirs bruts et semi finis etc.... et des objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge, qui sont soumis à licence d'exportation conformément aux dispositions de l'Arrêté du Ministre du Commerce Extérieur, des Investissements Extérieurs et de l'Artisanat (n°1308-94 du 19 Avril 1994) tel qu'il a été modifié et complété.

#### III.2.2. Souscription de l'Engagement de Change :

Pour les marchandises libres à l'exportation, l'opérateur établit un **Engagement de change** en 3 exemplaires<sup>19</sup>. L'Engagement de change est présenté directement au bureau douanier au moment de l'exportation de la marchandise accompagné d'une facture pro forma en deux exemplaires comportant :

---

<sup>19</sup> Formulaire intitulé "Engagement de change, Licence d'exportation" téléchargeable sur le site Web du Ministère à l'adresse : [www.mce.gov.ma](http://www.mce.gov.ma)

- le prix unitaire exprimé en valeur départ usine, FOB, FAS;
- la quantité exprimée en unités de mesures adéquates;
- la désignation commerciale de la marchandise;
- et les délais de paiement.

### **III.2.3. Marchandises soumises à Licence d'Exportation :**

Les produits cités au III.2.1 sont soumis à **licence d'exportation** conformément aux dispositions de l'Arrêté du Ministre du Commerce Extérieur, des Investissements Extérieurs et de l'Artisanat n°1308-94 du 19 avril 1994 susvisé tel qu'il a été modifié et complété.

La Licence d'exportation est établie en 4 exemplaires sur le formulaire intitulé "Engagement de change, Licence d'exportation" et accompagnée de deux exemplaires d'une facture proforma précisant :

- le prix unitaire exprimé en valeur départ usine, FOB, FAS;
- la quantité exprimée en unités de mesures adéquates;
- la désignation commerciale de la marchandise;
- et les délais de paiement.

La licence d'exportation est déposée auprès du Ministère chargé du commerce extérieur, contre récépissé et transmise pour avis au Ministère concerné.

La décision d'octroi ou de refus de la Licence d'exportation est notifiée au demandeur par le Ministère chargé du commerce extérieur dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de son dépôt. Tout rejet de la demande d'obtention de la Licence d'exportation doit être motivé.

La durée de validité de la Licence d'exportation est de 3 mois; ce délai commence à courir à partir de la date du visa du Ministère chargé du commerce extérieur.

### **III.2.4. Réglementation de change :**

#### **III.2.4.1. Tolérances :**

**1)** Les opérations d'exportation de marchandises doivent donner lieu à la souscription d'un titre d'exportation. Toutefois, les opérations énumérées ci-après sont dispensées de cette obligation :

- exportation temporaire réalisée dans le cadre de l'un des régimes économiques en douane (trafic de perfectionnement à l'étranger, exportation temporaire...);
- exportation de marchandises d'un montant égal ou inférieur à 3.000 DH réalisée sans valeur commerciale et sans paiement;
- exportation d'échantillons « sans paiement » dont le montant est égal ou inférieur à 10.000 DH;

- exportation de marchandises d'origine marocaine dont le montant est inférieur ou égal à 50.000 DH effectuée pour le compte du touriste étranger de passage au Maroc.

**2)** Le visa des titres d'exportation par l'Office des Changes n'est plus requis, sauf en ce qui concerne les opérations suivantes:

- exportation sans valeur commerciale et sans paiement d'une valeur supérieure à 3.000 DH;
- exportation d'échantillons sans paiement d'une valeur supérieure à 10.000DH;
- exportation en vue de la vente en consignment de produits autres qu'agricoles ou artisanaux;
- exportation réalisée avec un délai de paiement supérieur à 150 jours.

#### **III.2.4.2. Rapatriement des recettes de l'exportation :**

L'exportateur est tenu d'encaisser et de rapatrier au Maroc le produit intégral de son exportation dans un délai maximum de 150 jours à compter de la date d'expédition de la marchandise (Circulaire de l'Office des Changes n° 1606 du 21 Septembre 1993).

Tout report d'échéance de rapatriement du produit d'une exportation ou d'une réduction de valeur de ce produit, pour quelque raison que ce soit, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à soumettre à l'Office des Changes avant l'expiration de 150 jours.

Pour permettre à l'Office des changes de procéder à l'apurement de ces exportations, l'exportateur doit lui adresser des comptes rendus périodiques, accompagnés des pièces justificatives.

Pour les exportations de service, le délai de rapatriement est d'un mois à partir de la date de son exigibilité<sup>20</sup>.

#### **III.2.5. Contrôle technique à l'exportation :**

Le contrôle technique à l'exportation est institué en vertu du Dahir du 1er septembre 1944. Pour les produits d'origine animale et végétale frais ou transformés, ce contrôle a été confié à l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE), en vertu de Dahir n° 1-88-240 du 28 Mai 1993 portant promulgation de la loi n° 31-86 instituant l'EACCE (B.O. n° 4210 du 7 Juillet 1993).

Les produits de l'artisanat font également l'objet de ce contrôle par le ministère chargé de l'Artisanat.

Les produits soumis au contrôle technique ne peuvent être exportés que si les emballages qui les contiennent sont revêtus de la marque de contrôle et éventuellement d'origine.

---

<sup>20</sup> Les circulaires et notes concernant la réglementation des changes peuvent être consultées sur le site Internet de l'Office des Changes à l'adresse suivante : [www.oc.gov.ma](http://www.oc.gov.ma)

### **III.2.5.1. Produits d'origine animale et végétale, frais ou transformés :**

Ce contrôle est effectué par l'EACCE, organisme public créé en 1986 et qui a repris les attributions dévolues à l'OCE par le Dahir du 1er septembre 1944 sur le contrôle technique, l'arrêté viziriel du 1er septembre 1944 relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation et l'arrêté du 13 juillet 1948, relatif à l'agréeage des usines et ateliers de fabrication, conditionnement ou stockage de produits alimentaires.

### **III.2.5.2. Produits soumis au contrôle de l'EACCE<sup>21</sup> :**

- Les fruits et légumes frais ou transformés ;
- Les produits de la pêche frais ou transformés ;
- Les vins et produits vigneux ;
- Les céréales, légumineuses, fruits secs et produits d'herboristerie.

### **III.2.5.3. Enregistrement au fichier de l'EACCE :**

Les exportateurs des produits susmentionnés doivent être inscrits au registre tenu par l'EACCE. Pour accomplir cette formalité, prendre attache avec l'EACCE à son siège à Casablanca ou dans l'un de ses points de contrôle (voir III.2.5.5 ci-dessus).

### **III.2.5.4. l'agrément de l'établissement :**

Tout établissement qui fabrique, transforme ou conditionne des produits alimentaires destinés à l'exportation doit obligatoirement être agréé par l'EACCE. L'agrément est rendu effectif par l'inscription au registre de l'EACCE qui attribue à l'établissement un numéro d'agrément. Pour le besoin de suivi du contrôle, les inscriptions audit registre sont renouvelables annuellement.

### **III.2.5.5. Le contrôle des produits :**

La première vérification, d'ordre administratif, porte sur les certificats de contrôle pour s'assurer que le lot à examiner n'a pas été classé ou refoulé lors d'un contrôle antérieur.

Le contrôle du produit s'effectue sur un échantillon représentatif du lot choisi pour examen. Le contrôle est sanctionné par un certificat de contrôle contenant toutes les informations définissant le produit, les intervenants et le circuit d'exportation.

#### **a- Points de contrôle de l'EACCE :**

Casablanca : 72, Angle Bd Mohamed Smiha et rue Moulay Mohamed  
El Baâmrani - Tél : 30-51-04/30-52-87  
Fax : 30-51- 68/3025-67

---

<sup>21</sup> A consulter le site de l'EACCE : [www.eacce.org.ma](http://www.eacce.org.ma)

Casablanca/Port : Enceinte du Port - Tél : 31-61-58/31-70-02 Télex : 21603

Casa-Nouaceur : Aéroport Mohamed V Tél : 33-99-33

Agadir : Enceinte du Port Tél : (08) 84-37-77/84-29-16 Télex : 81 783

Fès : Angle rues de Russie et d'Espagne Tél (05) 62-20-84  
Télex : 51 917

Kénitra : Enceinte du Port Tél : (07) 37-21-30 Télex : 02 029

Tanger : Enceinte du Port Tél : (09) 93-67-88

Larache : Avenue Allal Ben Abdellah Tél : (09) 91-51-91

Safi : 13, rue d'Alger Tél : (04) 62-30-27 Télex : 71 239

Marrakech : Avenue Abdelkrim El Khattabi, imm Lazrak  
Tél : (04) 43-16-98 Télex : 72 079

Berkane : 4, rue de Tanger Tél : (06) 61-23-37/61-20-47

Nador : Enceinte du Port Tél : (06) 60-85-10/60-85-41 Télex : 65 656

El Jadida : Port Jorf Lasfar Tél : (03) 34-53-46

D'autres points de contrôle viennent d'être créés à Dakhla, Meknès, Laayoune et Tan Tan.

#### **b- Le contrôle des produits de l'artisanat :**

Le contrôle des produits de l'artisanat est régi par le Dahir portant loi n°1-73-653 du 29 août 1975 permettant le transfert à l'autorité gouvernementale chargée de l'Artisanat, les attributions de l'Office de Commercialisation et d'Exportation en matière de contrôle technique concernant la fabrication, le conditionnement et l'exportation de produits artisanaux.

Ainsi, pour ces produits, l'exportateur est tenu avant chaque expédition, de soumettre le titre d'exportation au visa technique de contrôle de qualité des services du département de l'artisanat, faute de quoi le produit n'est pas considéré comme produit de l'artisanat.

#### **III.2.6. Certificat d'origine :**

Pour bénéficier des préférences prévues par les accords et conventions bilatéraux ou multilatéraux, les exportations effectuées dans ce cadre doivent se conformer aux critères d'origine. Les certificats d'origine attestant la conformité aux dits critères sont établis sur des formulaires visés par l'Administration des Douanes.

D'une manière générale, un produit est réputé originaire du Maroc lorsqu'il est entièrement produit ou fabriqué au Maroc ou s'il a reçu une transformation ou une ouvraison suffisante. Les critères d'origine sont définis en détail par les accords et conventions bilatéraux ou multilatéraux.

Le certificat d'origine est requis pour les exportations effectuées dans le cadre ci-après :

Les exportations effectuées dans le cadre des conventions commerciales et tarifaires bilatérales doivent être couvertes par le certificat d'origine dont les spécimens sont prévus par les dits accords.

Toutefois, pour les exportations réalisées dans le cadre de la convention Algéro-Marocaine, le certificat d'origine est constitué par une ampliation de la déclaration d'exportation comportant la mention « marchandise répondant aux conditions d'origine édictées par la convention Algéro-Marocaine du 14 mars 1989 ».

De même, les exportations à destination de certains pays francophones sont couvertes par un certificat d'origine « rose » ou par tout autre document dûment visés par l'Administration des Douanes.

- Les exportations vers l'Union Européenne doivent être couvertes par le certificat d'origine établi sur les formulaires « EUR 2 » pour les expéditions par voie postale ou « EUR 1 » pour les autres modes d'expédition.
- Les exportations effectuées dans le cadre du Système Généralisé des Préférences (SGP) doivent être accompagnées du formulaire « APR » pour les expéditions par voie postale ou du certificat d'origine « Formule A » pour les autres modes d'expédition.

Le « formule A » n'est pas exigé pour les exportations à destination des Etats Unis d'Amérique. Une déclaration est établie par l'exportateur et présentée uniquement à la demande du receveur des douanes du district (District Collector Custom).

### **III.2.7. Dédouanement des marchandises :**

Après règlement des formalités du contrôle (sanitaire, phytosanitaire...) et les formalités du transport, selon le mode de transport choisi (aérien, maritime ou TIR - Transport International Routier-), et après obtention du certificat d'origine et la souscription d'un titre d'exportation, l'exportateur ou son représentant constitue un dossier d'exportation comprenant les pièces suivantes :

- déclaration unique des marchandises (DUM);
- facture commerciale ;
- note de colisage ;
- titre d'exportation ;
- titre de transport<sup>22</sup> ;

---

<sup>22</sup> Connaissance, CMR ou LTA

- certificat d'origine ;
- certificat de contrôle suivant la nature des produits.

L'opération de dédouanement et d'embarquement de la marchandise nécessite :

- le dépôt de la DUM par procédé informatique ;
- le dépôt physique de la DUM et pièces constituant le dossier d'exportation ;
- la vérification de la déclaration ;
- l'enregistrement de la déclaration ;
- la programmation de la visite de la marchandise ;
- l'émission du Bon à charger pour l'embarquement de la marchandise ;
- la facturation ODEP : paiement des prestations ODEP ;
- l'émission de la facture tenant lieu du bon à embarquer.

## **IV. Dispositif des Incitations aux Exportations**

En vue de promouvoir les exportations marocaines, un dispositif d'incitations aux activités orientées vers l'exportation a été mis en place.

Il s'agit de :

- dispositions fiscales en faveur de l'investissement et des exportations notamment celles prévues par la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement ;
- les zones franches d'exportation ;
- les régimes économiques en douane ;
- les facilités des changes ;
- le financement des exportations ;
- l'assurance à l'exportation.

### **IV.1. Incitations fiscales aux exportations :**

#### **IV.1.1. Impôt sur les Sociétés (IS) et Impôt Général sur le Revenu (IGR) :**

Les taux de l'IS et de l'IGR sont respectivement de 35 % et 41,5 % maximum. En ce qui concerne l'IGR, l'imposition est effectuée selon un barème de taux en fonction des tranches de revenus.

Les entreprises exportatrices de produits ou de services bénéficient pour le montant de leurs chiffres d'affaires à l'exportation, d'avantages particuliers pouvant aller jusqu'à l'exonération de l'IS pendant une période de cinq ans et d'une réduction de 50% desdits impôts au-delà de cette période.

Pour les entreprises exportatrices de services, ces avantages s'appliquent au chiffre d'affaires réalisé en devises.

Les entreprises du secteur minier et les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation bénéficient d'une réduction de 50% de l'IGR et de l'IS pendant les cinq premières années à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée.

Les établissements hôteliers créés à compter du 1er Juillet 2000 bénéficient pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises, de l'exonération totale de l'IGR et de l'IS pendant une période de 5 ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises. Au delà de cette période, l'IGR et l'IS seront réduits de 50%.

S'agissant des entreprises qui réalisent des investissements dans certaines préfectures et provinces dont le niveau d'activité économique exige un traitement fiscal préférentiel, elles bénéficient d'une réduction de 50 % de l'IS et de l'IGR pendant les cinq premiers exercices suivant la date de leur exploitation.

Les entreprises artisanales bénéficient également, quel que soit le lieu de leur implantation, d'une réduction de 50 % de l'IS et de l'IGR pendant les cinq premiers exercices suivant la date de leur exploitation.

#### **IV.1.2. Droits d'Enregistrement :**

Le taux normal applicable est de 5% du montant de l'achat de terrain. Sont soumis au taux de 2,5%, les actes d'acquisition de terrains destinés à la réalisation d'opérations de lotissement et de construction et à la première acquisition des constructions par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit et les sociétés d'assurance.

A l'occasion de la constitution et de l'augmentation du capital des sociétés, le droit d'apport à titre pur et simple est fixé à 0,5 %.

Les actes d'acquisition des terrains destinés à la réalisation d'un projet d'investissement sont exonérés des droits d'enregistrement sous réserve de la réalisation du projet dans un délai maximum de 24 mois.

#### **IV.1.3. Taxe Urbaine :**

La taxe urbaine est assise sur la valeur locative des terrains des constructions et leurs agencements, des machines et appareils. Elle est de 13,5 % de la valeur locative.

Les constructions nouvelles, les additions de constructions ainsi que les appareils faisant partie intégrante des établissements de production de biens ou de services sont exonérés de la taxe urbaine pendant une période de cinq ans suivant celle de leur achèvement ou de leur installation.

#### **IV.1.4. Impôt des Patentes**

Le taux est fixé à 10% de la valeur locative. Les activités commerciales ou industrielles sont exonérées de l'impôt des patentes pendant une période de cinq ans à compter de la date du début de l'activité.

#### **IV.1.5. Taxe sur la Valeur ajoutée :**

Taux applicables :

- **20%** taux du droit commun pour tous les biens et services sauf ceux passibles à des autres taux ou exonérés.
- **7%** pour les produits de première nécessité et pour les opérations de crédit, de banque et les commissions de Change, etc..
- **10%** pour les opérations de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place, les ensembles immobiliers à destination touristique, les biens d'équipement non compris les immeubles et les véhicules de transport acquis par les sucreries, les minoteries et le secteur avicole. etc...
- **14%** les graisses alimentaires, margarines et saindoux, le thé, le riz etc...

#### **- A l'importation :**

L'importation ou l'acquisition au niveau local par les assujettis ou par le biais d'une société de crédit-bail de biens d'équipement, matériels et outillage ainsi que les parties et pièces détachées et accessoires à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction sont exonérés du paiement de la TVA (Loi des finances pour l'année de 1996)

Le matériel et les produits importés dans le cadre des régimes économiques en douanes sont exonérés.

L'exonération de la TVA à l'importation est subordonnée à la production par l'importateur d'une «demande d'exonération de la TVA à l'importation » établie en double exemplaires sur les formulaires fournis par la Direction des Impôts par lequel l'intéressé s'engage à inscrire les biens d'investissement ouvrant droit à déduction qui seront importés dans un compte d'immobilisation.

#### **- A l'exportation :**

Les produits livrés et les prestations de services rendus à l'exportation par les assujettis sont exonérées de la TVA avec bénéfice du droit à déduction.

Les prestations de services à l'exportation visées sont :

- les prestations de services destinées à être exploitées ou utilisées à l'étranger ;
- les prestations de services portant sur des produits exportés effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition qu'il soit justifié de l'exportation :

- des produits par la production des titres de transport, bordereaux, feuilles de gros, avis d'exportation ou autres documents qui accompagnent les produits exportés;
- des services par la production de la facture établie au nom du client à l'étranger et des pièces justificatives de règlement en devises ou tout autre document en tenant lieu.

Les entreprises exportatrices peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée et au titre de leurs opérations d'exportation, recevoir en suspension de la taxe sur la TVA à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables, les services nécessaires aux dites opérations, et susceptibles d'ouvrir droit aux déductions et au remboursement prévus aux articles 17 à 20 inclus de la loi sur la TVA.

#### **IV.1.6. Droits de Douane :**

Les biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires nécessaires aux opérations d'investissement sont passibles du droit d'importation au taux minimum de 2,5 % pour les biens figurant sur la liste A et au taux de 10% pour les biens figurant à la liste B de l'article 4 § III de la loi de finances transitoire pour le premier semestre de 1996 n° 45-95 du 31 décembre 1995 (B.O 4339 bis) telle qu'elle a été modifiée et complétée par les lois de finances pour les années budgétaires 1996-97 et 1997-98 (B.O 4391 bis du 1 juillet 1996 et B.O 4495 bis du 30 juin 1997) avec exonération du Prélèvement Fiscal à l'Importation (PFI) dont le taux normal est de 15 %.

#### **IV.2. Régimes économiques en douane :**

Les régimes économiques en douane permettent le stockage, la transformation, l'utilisation ou la circulation des marchandises, destinées à l'exportation, en suspension des droits de douane et en dispense des formalités du commerce extérieur et du régime de change<sup>23</sup>. Le souscripteur d'un régime économique en douane est appelé «soumissionnaire ».

Ces régimes comprennent deux groupes, **les régimes suspensifs** et le **drawback**.

##### **IV.2.1. Les régimes suspensifs :**

Les régimes économiques suspensifs ont pour effet commun de suspendre sous présentation d'une **garantie** l'application :

- des droits de douane ;
- des taxes intérieures de consommation ;
- de tous autres droits et taxes perçus à l'importation ;

---

<sup>23</sup> Code des douanes et impôts indirects promulgué par le Dahir portant loi N° 1-77-339 du 9 octobre 1977 et textes pris pour son application.

- des prohibitions et restrictions d'entrée ou de sortie, à l'exception de celles dictées pour des raisons de protection de la moralité et de la santé publique etc...<sup>24</sup>

**La garantie** peut être soit la consignation d'un montant fixé par l'Administration, soit la caution bancaire ou toute autre forme de caution dûment agréée.

Pour assurer une meilleure contribution à la promotion des exportations à travers les régimes économiques en douane, il a été décidé l'adoption de systèmes de cautionnement souple<sup>25</sup> tels que repris ci-après :

#### **Le cautionnement bancaire :**

La caution bancaire est la garantie accordée par une banque qui s'engage conjointement et solidairement avec le soumissionnaire à payer la totalité des droits et taxes exigibles au cas où celui-ci ne respecterait pas ses engagements.

#### **Le cautionnement mixte :**

Ce mode de cautionnement combine à la fois la caution de l'entreprise soumissionnaire elle-même et celle d'une institution bancaire. Dans cette formule, le cautionnement bancaire interviendra pour 20 % des droits et taxes, le reste des engagements étant couvert par le soumissionnaire lui-même.

#### **Le cautionnement sur engagement des entreprises exportatrices ou caution personnelle :**

Ce mode de cautionnement est consenti, à leur demande, aux entreprises soumissionnaires remplissant les conditions suivantes :

- Réalisant un chiffre d'affaires à l'exportation d'au moins 20 millions de dirhams y compris la valeur des intrants.
- S'engageant à réexporter les produits compensateurs dans un délai maximum de 12 mois, à compter de la date de la souscription des comptes en cause et à couvrir par des cautions mixtes les reliquats non régularisés au terme de ce délai.
- Tenant une comptabilité matière des opérations en régimes économiques.

#### **Le cautionnement global :**

Le cautionnement global consiste en une provision, avalisée par une banque caution, dont le montant est arrêté d'un commun accord entre l'entreprise intéressée et l'administration. Ce montant est fonction de la valeur des importations, pondérée par le cycle de rotation des stocks et la fiscalité dont sont passibles les marchandises importées. Ce mode de cautionnement vise à couvrir, de manière globale, toutes les opérations sous régimes suspensifs, évitant ainsi au soumissionnaire de recourir, systématiquement et opération par opération, à l'accord préalable de sa banque caution. L'octroi de ce mode de cautionnement est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'entreprise intéressée et l'administration, assortie de la souscription d'une soumission cautionnée.

<sup>24</sup> Article 115 du code des douanes et impôts indirects.

<sup>25</sup> Les formulaires des cautions peuvent être téléchargés à partir du site de l'Administration et Impôts Indirects : [www.douane.gov.ma](http://www.douane.gov.ma)

## **La dispense de caution pour l'importation, dans le cadre de la sous-traitance, d'intrants restant propriété de donneurs d'ordre étrangers :**

Sont éligibles à la dispense de caution, les importations sous régimes économiques en douane de matières premières, fournitures et accessoires restant propriété étrangère (sans transfert).

### **IV.2.2. Déclarations sous régime économique en douane :**

Les marchandises placées sous un régime suspensif doivent être couvertes par un acquit à caution. L'acquit à caution comporte outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du soumissionnaire et d'une caution en vue de satisfaire aux dispositions spécifiques propres à chaque régime suspensif.

L'acquit à caution comprend deux parties distinctes:

- la partie «déclaration en douane» (DUM) ;
- la partie «engagement », signé par le soumissionnaire et la caution qu'il a présentée.

Les déclarations en douanes effectuées sous régimes économiques en douane peuvent être également couvertes par le **Carnet ATA**.

**Le carnet ATA** est la combinaison de mots français et anglais Admission Temporaire – Admission Temporary. C'est un Carnet de passage en douane remplaçant les déclarations devant être faites à chaque frontière et dispense de fournir aux douanes des garanties pour les opérations à réaliser.

Le Carnet de passage en douane permet de simplifier les procédures d'exportation et d'importation temporaire des catégories de marchandises suivantes :

- les échantillons commerciaux ;
- les marchandises destinées aux foires et expositions, à l'exception des expositions dans des locaux privés aux fins de vente ;
- le matériel professionnel : outillage, appareils techniques, matériel de compétition sportive...

#### **IV.2.2.1. Les différents régimes suspensifs :**

Les régimes économiques en douane dont la gestion relève de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects se présentent comme suit :

##### ***a- Entrepôt de Douane ou Entrepôt de Stockage :***

###### **\* Définition :**

C'est un régime qui permet de placer les marchandises pour une durée déterminée, dans un local soumis au contrôle de l'Administration.

On distingue trois catégories d'entrepôts :

- **l'entrepôt public ;**
- **l'entrepôt privé banal ;**
- **l'entrepôt privé particulier.**

Ces entrepôts de stockage sont dits :

- **d'exportation** : lorsque les marchandises y entreposées sont destinées exclusivement à l'exportation. L'entreposage des marchandises dans ce cadre ouvre droit au bénéfice des avantages douaniers attachés à l'exportation.
- **spéciaux** : lorsque ces marchandises :
  - exigent des installations spéciales pour leur conservation ;
  - présentent des dangers particuliers ;
  - sont destinées à être présentées au public dans des foires, expositions et autres manifestations ;
  - sont mises à la consommation au bénéfice d'un des régimes d'exonération totale ou partielle des droits et taxes.

#### **\* Bénéficiaires**

L'entrepôt public est concédé à une collectivité locale ou à une chambre de commerce.

L'entrepôt privé banal est concédé aux personnes physiques ou morales faisant profession de stockage et entreposage des marchandises pour le compte des tiers.

L'entrepôt privé particulier est accordé pour l'usage personnel et exclusif du concessionnaire.

#### **\* Conditions d'octroi**

Les locaux devant servir d'entrepôt sont agréés par l'Administration. Les modalités de fonctionnement de ces dépôts sont reprises dans la décision d'octroi. Les entrepôts sont assujettis au paiement d'une redevance annuelle (actuellement de 500 DH à 1.500 DH).

#### **\* Durée**

Le délai maximum de séjour des marchandises sous ce régime est de trois (03) ans, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des finances.

#### **\* Obligations des concessionnaires**

Les entrepositaires sont tenus de :

- faciliter les contrôles douaniers ;
- tenir une comptabilité matière des marchandises entreposées ;
- signaler à l'Administration toute modification des lieux agréés ou détérioration de l'état des marchandises stockées .

Les entrepositaires désireux de faire procéder à des manipulations des marchandises entreposées doivent présenter une demande à l'Administration.

A l'exportation, les manipulations autorisées pour l'entrepôt public et l'entrepôt privé banal concernent les mélanges de produits étrangers avec d'autres produits étrangers ou avec des marchandises prises en libre pratique sur le territoire assujetti.

Pour toutes les destinations, sont autorisés, les déballages, transvasements, réunions ou divisions de colis ayant pour but la conservation des produits ou leur amélioration selon les usages du commerce.

Pour les entrepôts privés particuliers, les manipulations sont interdites, à l'exception de celles autorisées par les chefs de circonscription lorsqu'ils les jugent indispensables à la conservation des marchandises.

#### **\* Modalités de régularisation**

Les marchandises placées en entrepôt peuvent notamment recevoir l'une des destinations suivantes :

- exportées, placées sous l'un des régimes économiques en douane ou mises à la consommation;
- cédées à condition que les obligations prévues en matière d'entrepôt soient respectées.

#### **b. Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (A.T.P.A)**

##### **\* Définition**

Ce régime permet :

L'importation, en suspension des droits et taxes qui leur sont applicables, des marchandises destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre.

##### **\* Bénéficiaires**

Bénéficiaire de l'A.T.P.A, les entreprises disposant de l'outillage correspondant à l'activité exercée. Pour des opérations ayant un caractère économique certain (cas des sociétés de négoce), cette condition n'est pas exigible sur autorisation de l'Administration.

##### **\* Délai de séjour**

Il est de deux années au maximum, sauf dérogation accordée par le ministre chargé des finances, après avis du (ou des) ministre (s) chargé (s) de la ressource.

##### **\* Formes de régularisation**

Les comptes en A.T.P.A. peuvent être apurés par l'exportation, la cession ou la mise en entrepôt de stockage pour une exportation ultérieure.

### ***-- l'exportation :***

L'apurement peut se faire selon l'une des deux options suivantes :

- soit selon le système dit déclaratif selon lequel l'opérateur propose des modalités d'apurement contrôlables dans un délai de trois (03) mois ;
- soit conformément aux modalités fixées par le décret pris pour l'application du code.

### ***-- la cession :***

La cession entre industriels des matières premières placées sous régime de l'A.T.P.A, quel qu'en soit le degré d'élaboration, est de droit (ne nécessite pas d'autorisation préalable).

Elle fait l'objet de DUM dûment cautionnées engageant cédants et cessionnaires. La cession ne peut donner lieu à dépassement du délai initial de séjour maximum de deux (02) ans précité.

Toutefois, un délai de validité de 12 mois est accordé aux produits devant recevoir un complément de main d'œuvre ou une ouvraison lorsque le compte déchargé (cédé) est inférieur à 12 mois.

### ***--la mise à la consommation (à titre exceptionnel) :***

Les unités exportatrices peuvent mettre à la consommation 15% des quantités réellement exportées moyennant paiement des droits et taxes, relatifs aux intrants importés en A.T.P.A. , sans pénalité ni intérêts de retard et sans application, le cas échéant, du prix de référence.

### **\* Régime applicable aux déchets de fabrication**

Les déchets de fabrication peuvent être :

- réexportés ;
- mis à la consommation sur la base d'une valeur :
  - nulle pour les déchets reconnus irrécupérables ;
  - résiduelle pour les déchets récupérables.
- détruits sous le contrôle de l'administration ;
- abandonnés francs de tous frais au profit de l'administration lorsque celle-ci les accepte.

### **\* Facilités et mesures d'assouplissement**

#### ***Tolérances à l'importation :***

Pour tenir compte des variations dues aux phénomènes physiques ou naturels subis par certaines catégories de marchandises, des tolérances sont admises pour leur prise en charge sous le régime de l'A. T. P. A .

***Rebuts et 2<sup>ème</sup> choix :***

Ils peuvent être mis à la consommation selon un pourcentage déterminé par branche d'activités et sur la base d'une valeur résiduelle fixée par secteur.

**c. L'Exportation Préalable :**

C'est une application particulière du régime de l'A.T.P.A. Ce régime permet l'octroi de la franchise des droits et taxes en faveur des marchandises importées ultérieurement en quantité correspondante, lorsqu'il y a eu exportation de produits obtenus à partir de marchandises d'origine étrangère ayant acquitté les droits et taxes à l'importation. Les marchandises importées doivent être :

- de caractéristiques identiques à celles des marchandises contenues dans les produits compensateurs exportés ;
- de caractéristiques similaires à celles des marchandises contenues dans les produits compensateurs exportés sans que le montant des droits et taxes dépasse celui réellement acquitté.

Le bénéfice de ce régime particulier est subordonné à l'autorisation préalable de l'Administration qui détermine les conditions de réalisations de ces opérations.

**d. L'Exportation Temporaire pour Perfectionnement passif :**

Ce régime permet l'exportation provisoire, en suspension des droits et taxes, prohibitions ou restrictions de sortie qui leur sont applicables, des produits et marchandises d'origine marocaine, nationalisés par le paiement des droits et taxes d'importation ou importés en admission temporaire pour perfectionnement actif et ce, dans le but de recevoir une ouvraison ou une transformation à l'étranger avant réimportation.

Les marchandises réimportées en suite de ce régime sont soit réadmisses en admission temporaire pour perfectionnement actif, soit mises à la consommation.

En cas de mise à la consommation, la taxation s'effectue sur la base de la valeur des marchandises importées diminuée de la valeur desdits produits et marchandises initialement exportés (plus-value).

Les marchandises déclarées sous ce régime doivent pouvoir être identifiées à leur retour et réimportées par le bureau d'exportation.

La durée de séjour desdites marchandises à l'étranger ne peut excéder un (01) an.

**e. L'Admission Temporaire :**

**\* Définition**

Ce régime permet d'introduire sur le territoire assujetti en suspension des droits et taxes :

- Des objets apportés par des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger venant séjourner temporairement au Maroc ;
- Des marchandises et produits divers tels que :
  - matériels restant propriété étrangère, destinés à la réalisation de travaux d'une durée limitée ou une utilisation occasionnelle à des fins industrielles ;
  - films ou enregistrements cinématographiques ;
  - emballages, contenants et leurs accessoires ;
  - véhicule à usage commercial utilisé dans le TIR...

A l'issue du séjour à l'étranger, la réimportation doit avoir lieu à l'identique avant l'expiration du délai fixé qui ne peut excéder six (06) mois, sauf dérogation accordée par l'Administration.

#### **\* Bénéficiaires**

- Les voyageurs non résidents ;
- les industriels ;
- les entreprises réalisant de grands travaux (barrages, etc.) ;
- les organisateurs de foires et expositions ;
- les exportateurs d'emballage.

#### **\* Délais de séjour**

Ils varient de six (06) mois à deux (02) ans, sauf exception. Dans des cas dûment justifiés, le ministre chargé des finances peut autoriser la prorogation de ces délais sans que celle-ci excède le double desdits délais.

#### **\* Modalités de régularisation**

Les marchandises importées en AT doivent être régularisées à l'identique par :

- l'exportation;
- la cession ;
- l'admission en entrepôt sur autorisation préalable de l'Administration,
- la mise à la consommation après autorisation de l'Administration,
- la destruction ou l'abandon sur autorisation de l'Administration.

#### **\* Redevances**

L'admission temporaire de matériel devant accomplir des travaux sur le territoire assujetti donne lieu à perception d'une redevance ad valorem liquidée et perçue comme en matière des droits de douane, égale à 10% des droits et taxes par trimestre.

Sont dispensés de cette redevance, les matériels de production de biens destinés à l'exportation.

## **f. L'entrepôt industriel franc**

### **\* Définition**

Il s'agit d'un établissement placé sous le contrôle de l'Administration des Douanes où les entreprises dont la production est destinée en totalité à l'exportation, peuvent être autorisées à importer en suspension des droits et taxes aussi bien les matériels, les équipements et leurs parties et pièces détachées que les marchandises destinées à être mises en oeuvre par lesdits matériels et équipements.

### **\* Condition d'octroi**

L'autorisation de l'établissement de l'entrepôt industriel franc est accordée par l'administration des douanes après avis du ministre chargé de la ressource. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un dossier comportant :

- la liste des matériels, équipements, pièces détachées destinés exclusivement à l'entrepôt avec indication de leur valeur et quantité;
- le plan déterminant l'emplacement et l'aménagement des locaux envisagés, permettant à l'Administration des Douanes de procéder au contrôle et à la surveillance de l'entrepôt.

Les matériels, équipements, pièces détachées et marchandises précités sont soumis lors de leur importation ou exportation aux formalités de visites douanières soit au bureau de douane d'entrée ou de sortie soit à domicile.

### **\* Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire du régime de l'entrepôt industriel franc est tenu :

- de veiller à la bonne conservation des marchandises et de signaler à l'Administration des Douanes toutes modifications de l'état des matériels, équipements et leurs parties, pièces détachées ainsi que des marchandises placées sous ce régime;
- de faciliter les contrôles et les recensements aux agents de l'Administration des Douanes en mettant à leur disposition les instruments et la main d'œuvre nécessaires à ces opérations;
- de ne procéder sauf autorisation préalable de l'administration, à aucun transfert d'un entrepôt industriel franc à un autre entrepôt des matériels, équipements et leurs parties, pièces détachées ainsi que des marchandises placées sous ce régime.

Ces marchandises doivent être répertoriées sur un registre côté et paraphé par l'Administration des Douanes sur lequel sont inscrites la nature, les valeurs et les quantités y afférentes.

Les matières premières acquises localement doivent être entreposées distinctement de celles qui sont importées.

## **g. Le Transit**

### **\* Définition**

Le transit est un régime permettant le transport des marchandises sous douane d'un bureau ou d'un entrepôt de douane à un autre bureau ou à un autre entrepôt de douane.

### **\* Avantages du Transit**

Les marchandises transportées bénéficient de la suspension des droits et taxes, des prohibitions et restrictions normalement applicables. Elles circulent sous couvert d'un acquit-à-caution ou tout autre document prévu par les conventions internationales auxquelles le Maroc adhère (carnet TIR).

#### **-- A l'importation**

Au bureau de passage frontière, les marchandises ne sont pas, en règle générale, soumises à la visite des agents de l'Administration qui doivent toutefois :

- vérifier l'intégrité des scellements apposés par les douanes étrangères ;
- mettre à la consommation sur autorisation préalable de l'Administration ;
- détruire ou abandonner sur autorisation préalable de l'Administration ;
- vérifier l'état des colis ou des capacités de transport ;
- apposer, le cas échéant, un scellement national ;
- viser les documents d'accompagnement.

Au bureau de destination, les marchandises sont déclarées sous le régime douanier définitif qui leur est assigné par l'importateur (mise à la consommation, entrepôt, A.T.P.A, AT).

#### **-- A l'exportation**

- Accomplissement des formalités de vérification des marchandises au bureau même où l'opération de transit prend naissance ;
- délivrance des documents relatifs à l'opération d'exportation ;
- plombage des marchandises par colis ou unités de transport et leur expédition par les voies les plus directes jusqu'au bureau de passage frontière où le service contrôle l'intégrité des scellements et autorise la sortie sur l'étranger après avoir annoté les documents d'accompagnement.

### **\* Délai :**

Le délai d'accomplissement de l'opération de transit (délai de route) et, éventuellement, l'itinéraire à suivre pour l'acheminement des marchandises sont fixés par le bureau douanier de départ.

## **h. L'exportation Temporaire**

### **\* Définition**

Ce régime permet l'exportation temporaire des marchandises en suspension des droits et taxes en vue de leur utilisation à l'étranger. Il s'agit :

- d'objets à usage personnel ainsi que des moyens de transport des personnes ayant leur résidence habituelle au Maroc devant séjourner temporairement hors du territoire national ;
- de certains matériels (emballages...), produits et animaux devant être utilisés ou exposés à l'étranger (foires, expositions ...).

### **\* Procédure**

L'exportation temporaire est effectuée sous couvert d'une déclaration en détail ou tout autre document prévu par les conventions internationales auxquelles le Maroc adhère.

La réimportation des marchandises précédemment exportées s'effectue en franchise des droits et taxes habituellement perçus à l'importation et en dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes.

## **IV.2.3. Le Régime du Drawback**

### **\* Avantages**

Ce régime permet, en suite de l'exportation de certaines marchandises, le remboursement, d'après un taux moyen, des droits et taxes acquittés initialement sur les matières constitutives et les produits énergétiques consommés au cours du processus de fabrication. Ce régime prend donc naissance au moment de l'exportation de produits fabriqués au Maroc à partir d'intrants d'origine étrangère admis préalablement en libre pratique.

### **\* Bénéficiaires**

Les avantages liés à ce régime sont accordés aux exportateurs réels des marchandises.

### **\* Marchandises admises au bénéfice du Drawback**

Les marchandises admissibles sous ce régime sont celles fixées par le décret pris pour l'application du Code des Douanes et dont la liste peut être modifiée par arrêté ministériel.

### **\* Modalités de remboursement**

Les taux moyens de remboursement appliqués sont établis après consultation des industries intéressées. Ces taux peuvent être révisés soit sur proposition de l'Administration, soit à la demande des intéressés en cas de changement de l'un des éléments intervenant dans leur détermination. Le dossier de remboursement des droits et taxes comprend :

- une copie de la déclaration d'exportation revêtue du visa du service ;
- une fiche dite "demande de remboursement au titre du drawback";
- des justifications de l'importation préalable, avec mise à la consommation des matières étrangères travaillées au Maroc.

Le secteur du textile bénéficie d'une procédure simplifiée de remboursement au titre du drawback. La liquidation des sommes à rembourser intervient à la fin de chaque trimestre.

Le remboursement au titre du Drawback ne peut avoir lieu pour les exportations réalisées dans plus de deux ans.

### **IV.3. Zones Franches d'exportation :**

Les zones franches d'exportation permettent aux investisseurs exportateurs d'opérer dans des espaces déterminés du territoire douanier où les activités industrielles et de services sont soustraites à la réglementation douanière et à celles relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes.

La loi n° 19-94 (Dahir n° 1-95-1 du 26 janvier 1995) relative aux zones franches d'exportation édicte le principe de la possibilité de création des zones franches d'exportation sur l'ensemble du territoire national et accorde aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation les avantages fiscaux suivants :

- exonération des droits d'enregistrement et de timbre ;
- exonération pendant les quinze premières années d'exploitation de l'impôt des patentes et de la taxe urbaine ;
- réduction, pendant les quinze premières années d'exploitation, à 10% du taux de l'Impôt sur les Sociétés (IS) ;
- abattement pendant les quinze premières années d'exploitation de 80% de l'Impôt Général sur les Revenus (IGR) ;
- exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- exonération de la participation à la solidarité nationale sur les bénéfices assujettis à l'IS ;
- exonération de la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés versés aux non-résidents et application d'un taux de 7,5% libératoire de l'IS ou de l'IGR lorsqu'ils sont versés à des résidents.

La première zone franche d'exportation dont les travaux d'aménagement ont été lancés en Juillet 1997, a été créée à Tanger sur une superficie de 345 Ha à proximité de l'aéroport. Les activités qui seront créées dans cette zone sont celles relevant des secteurs de l'agro-alimentaire, du textile et cuir, de la chimie et parachimie, de la métallurgie, mécanique, électrique et électronique et les services liés à ces activités.

#### **IV.4. Financement des Exportations :**

Les entreprises exportatrices disposent d'instruments de financement spécifiques des exportations notamment le préfinancement des exportations, la mobilisation des créances nées à l'étranger, le factoring et le cautionnement des marchés à l'exportation.

##### **IV.4.1. Préfinancement à l'exportation :**

Ce type de crédit est utilisé pour le financement des besoins de trésorerie liés à l'activité exportatrice, notamment l'approvisionnement, la fabrication ou exécution de marché, l'établissement de stocks locaux ou à l'étranger etc.....

La quotité de préfinancement est de 10% du chiffre d'affaires réalisé au courant de l'exercice précédent. Elle peut atteindre 15% pour les activités saisonnières.

Le crédit de préfinancement est d'une durée d'un an renouvelable et peut s'étaler sur une période suffisante lorsqu'il s'agit d'une commande ou d'un marché spécifique.

##### **IV.4.1.1. Mobilisation des créances nées à l'étranger :**

Ce type de financement permet à l'entreprise de couvrir les besoins liés à la phase finale de commercialisation à l'étranger.

L'exportateur disposant d'une ligne de crédit auprès de sa banque pour le financement de ses créances nées à l'étranger, peut solliciter des avances en fonction du montant des exportations effectuées. La mobilisation des créances nées à l'étranger peut être soit en Dirhams, soit en devises.

La mobilisation des créances nées à l'exportation peut être effectuée auprès d'une banque marocaine ou, par l'intermédiaire de cette dernière, auprès d'un correspondant étranger. dans le premier cas l'exportateur peut soit remettre ladite créance à l'escompte auprès de sa banque, soit obtenir une avance sur cette créance.

La mobilisation auprès d'une banque étrangère est destinée à rapatrier le produit de la vente avant l'échéance ou financer les importations de produits et matières premières devant être utilisées pour la fabrication de produits destinés à l'exportation.

Les créances éligibles à la mobilisation auprès des correspondants étrangers, sont celles dont le délai de paiement restant à courir est supérieur ou égale à 30 jours.

Le taux d'intérêt de référence applicable actuellement au préfinancement et aux avances sur créances nées à l'exportation est fixé par référence au taux de base bancaire des crédits export (8.5% actuellement pour les crédits à court terme) majoré de la prime de risque.

Les banques marocaines sont encouragées à accorder des crédits de préfinancement et des avances sur créances nées à l'exportation par deux mécanismes spécifiques:

- utilisation du papier «exportation» en support aux avances accordées par Bank Al-Maghrib sur le marché monétaire et,

- prise en compte du papier «exportation» dans le calcul du coefficient de liquidité tel que requis par les autorités monétaires.

#### **IV.4.1.2. Factoring :**

Le factoring permet à l'exportateur de couvrir le risque acheteur et anticiper le rapatriement des ses créances. A cet effet, une demande doit être adressée à la banque ou à la société de factoring, contenant toutes les informations sur les transactions commerciales à couvrir. Si les renseignements recueillis par le factor sont satisfaisants, ce dernier garantit le risque acheteur.

Le factoring fait l'objet d'un contrat entre le factor et l'exportateur. Ce dernier signe une quittance subrogative qui permet au factor de recouvrer les recettes d'exportation objet du contrat.

D'une manière générale, les entreprises marocaines sont habilitées à contracter directement ou par l'intermédiaire d'une banque marocaine des crédits à l'étranger pour le financement de leurs opérations d'exportation et d'investissement au Maroc.

#### **IV.4.1.3. Forfaiting :**

Le forfaiting est une technique de financement international qui consiste à l'escompte des traites sans recours contre le tireur (l'exportateur), en cas de non-paiement.

Le forfaiting n'est pratiqué que moyennant une garantie donnée par une banque de premier ordre du pays importateur. Il s'applique généralement à des traites comportant une échéance de 2 à 5 ans.

#### **IV.4.1.4. Cautionnement des marchés à l'exportation :**

Il s'agit d'une intervention conjointe de la CCG et de la banque pour délivrer aux entreprises marocaines exportatrices les cautionnements exigés par les maîtres d'ouvrages ou donneurs d'ordre étrangers.

Les cautionnements sont délivrés par l'une des deux parties après obtention de la contre garantie de l'autre partie à concurrence de son engagement.

- **Entreprises concernées** : Toute entreprise marocaine soumissionnaire ou titulaire de marché de travaux, fournitures ou services à l'étranger.
- **Cautionnements garantis** : Tout type de cautionnement exigé par le donneur d'ordre.
- **Etendue du cautionnement** : 50 % maximum des cautionnements.
- **Commission de cautionnement** : 1,20% l'an de la quotité garantie par la CCG, soit 0,60% l'an des encours des cautionnements, payable à l'avance ou périodiquement TVA en sus.
- **Commision d'étude** : 10.700 DH TTC à l'ordre de la CCG.

#### **IV.4.2. Ligne programme de financement du commerce arabe (Fonds Monétaire Arabe)**

**Objet** : Financement des importations et des exportations entre le Maroc et les Pays Arabes des biens et services d'origine arabe ou bien qu'une valeur minimale de 40% soit d'origine arabe ou réalisée dans un pays arabe.

**Produits exclus** : Biens déjà utilisés ou réexportés et le pétrole.

**Montant finançable** : Minimum 50 000 \$US par opération.

**Quantum de financement** : 85% de la transaction.

**Durée de financement** : Pour les Biens de consommation :6 mois ; Pour les Matières premières et biens intermédiaires :18 mois et pour Biens d'équipement :60 mois.

**Contact** : P.O. Box 26799, Abu Dhabi, UAE Tel : 316999, Fax : 316793

#### **IV.4.3. Ligne Banque Islamique de Développement (BID) relative au financement des opérations du commerce extérieur**

##### **IV.4.3.1. Systèmes de financement des exportations :**

**Objectif du programme** : Promouvoir les exportations des pays participants à ce programme (22 pays) vers les pays de l'OCI et ceux de l'OCDE sur une base sélective.

**Produits éligibles** : Produits non traditionnels et originaires d'un Etat membre de l'OCI ou bien qu'une valeur ajoutée minimale de 40% de la valeur FOB de la marchandise soit réalisée dans un ou plusieurs pays membres de l'OCI.

**Quantum de financement** : 100% pour les opérations ne dépassant pas 3 millions de Dinars Islamiques (DI) et 80% pour les opérations dépassant 3 millions de DI.

**Durée de financement :**

Produits consommables : 6 à 24 mois

Produits intermédiaires : 6 à 36 mois

Equipements : 6 à 120 mois.

**Garantie** : Toute banque commerciale acceptable par la BID.

**Unité de compte** : Dinar Islamique, Dollar, Livre Sterling, Franc Français, Deutsche Mark ou Yen Japonais.

**IV.4.3.2 Système de financement des importations :**

**Objectif du programme** : Promouvoir les échanges commerciaux entre les pays membre de la BID.

**Mode de financement et nature du crédit** : Financement des importations.

**Produits éligibles** : Produits originaires d'un pays islamique. Le pétrole doit être exclusivement originaire d'un pays membre de la BID.

**Quantum de financement** : 100% de la valeur de la transaction.

**Durée de financement** : Les produits intermédiaires : de 9 à 24 mois et les équipements : 30 mois.

**Garantie** : Toute banque commercial acceptable par la BID.

**Unité de compte** : Dinar Islamique, Dollar, Livre Sterling, Franc Français, Deutsche Mark ou Yen Japonais.

**c- Système de financement de la Banque Arabe de développement en Afrique (BADE)**

**Objectif du programme** : La promotion des exportations des pays arabes vers le reste de l'Afrique.

**Mode de financement et nature du crédit** : Financement des exportations.

**Produits éligibles** : Tous les produits sont éligibles à l'exception de ceux qui ne sont pas conformes à la charia. aussi, les produits doivent être originaires d'un pays arabe, ou bien d'avoir un intrant d'au moins de 40% d'un pays arabe.

**Quantum de financement** : 100% de la valeur totale de la transaction.

**Durée de financement** : 36 mois au maximum et le remboursement peut être fait en un seul montant à la fin de la période de financement conformément à l'accord de financement.

**Garantie** : Lettre de garantie émanant d'une banque commerciale de première classe acceptable par la BID.

**Monnaie de financement** : Dollar des Etats Unis.

**Contact** : P.O. Box : 5925, JEDDAH, Kingdom of Saudi Arabia,  
Tel : 6361400, Fax : 636 6871

#### **IV.5. Assurance à l'exportation :**

L'assurance à l'exportation a été instituée par le Dahir portant loi N° 1.73.366 du 23 avril 1974 complété par loi N° 1-92-282 du 29 Décembre 1992. Elle comprend les catégories de garanties suivantes :

- l'assurance -foire,
- l'assurance-prospection,
- l'assurance-crédit.

La gestion du système d'assurance à l'exportation est confiée à la Société Marocaine d'Assurance à l'Exportation (Arrêté du Ministre des Finances n° 1379-88 du 20 Décembre 1988) qui est chargée de gérer :

- pour son propre compte, et sous le contrôle de l'Etat, les risques commerciaux ordinaires relatifs à l'assurance-crédit qui sont constatés par l'insolvabilité du débiteur c'est à dire son incapacité définitive d'effectuer en totalité ou en partie, le paiement de sa dette,
- pour le compte de l'Etat et sous son contrôle, les risques politiques, catastrophiques ou de non transfert et les risques commerciaux extraordinaires afférents à l'assurance-crédit, ainsi que les risques liés à l'assurance-foire et à l'assurance-prospection.

Les risques politiques et catastrophiques sont liés soit à un acte ou une décision du gouvernement du pays destinataire, soit de la survenance dans le pays de résidence du débiteur d'une guerre, révolution, émeute...

Les risques de non transfert sont dus à des difficultés d'ordre administratif ou la réglementation en vigueur dans le pays de résidence du débiteur empêchant ou retardant pendant six mois le transfert des fonds versés par ce dernier.

Les risques commerciaux extraordinaires sont relatifs à des crédits accordés selon des conditions réputées comme dépassant les délais et les modalités de paiement ainsi que les usages en matière d'exportation.

##### **IV.5.1. Assurance Foire :**

Ce type d'assurance garantit aux exportateurs participant à une foire ou à une manifestation commerciale à l'étranger, le remboursement d'une partie des frais engagés à l'occasion de cette participation dans le cas où ils n'auraient pas réalisé un chiffre d'affaires leur permettant de couvrir entièrement ces frais, notamment les dépenses au titre de :

- location et d'aménagement du stand ;
- transport et emballage des articles à exposer ;
- publicité ;
- assurance (transport) ;
- transport et séjour des délégués...

Le remboursement ne peut excéder 50% du montant des dépenses agréées et engagées.

#### **IV.5.2. Assurance Prospection :**

Cette assurance garantit à l'exportateur qui recherche de nouveaux débouchés, le remboursement jusqu'à 50 % des frais engagés si le résultat de ses actions s'avère infructueux ou insuffisant. Concernant les zones couvertes, la prospection peut concerner tous les pays.

Elle se présente sous deux formes :

##### **IV.5.2.1. Assurance Prospection Normale :**

- Bénéficiaire de ce type de garantie les entreprises industrielles, commerciales et/ou de services ainsi que les groupements formés entre elles..
- Cette garantie couvre un large éventail de frais dont notamment : études de marchés, déplacements à l'étranger, publicité, représentation à l'étranger.
- Le contrat d'assurance est établi sur la base du budget prévisionnel des dépenses de prospection préalablement agréées. La durée du contrat qui peut varier de 3 jusqu'à 10 ans, s'articule en deux périodes égales :
  - La période de garantie durant laquelle l'assuré recevra, s'il ne réalise pas de vente sur les nouveaux marchés prospectés ou si leur niveau demeure insuffisant, des indemnités déterminées conformément aux dispositions contractuelles ;
  - La période d'amortissement complémentaire pendant laquelle l'assuré, en fonction du volume de son chiffre d'affaires sur les zones couvertes, remboursera partiellement ou totalement les indemnités perçues. En cas de prospection infructueuse, il garde le bénéfice de toutes les indemnités provisionnelles reçues.
- Le coût de la garantie comprend un droit d'ouverture de dossier et une prime payable uniquement pendant la période de garantie. Le montant total de cette prime est de 3 % du budget agréé.

##### **IV.5.2.2. Assurance Prospection Simplifiée :**

- Bénéficiaire de ce type de garantie les P.M.I dont le chiffre d'affaires annuel à l'exportation ne dépasse pas 1 million de DH ainsi que les entreprises dont l'activité à l'export est récente (n'excédant pas 2 ans).
- Ce type de garantie fonctionne selon les mêmes principes que l'assurance prospection normale. Toutefois, par sa formule simplifiée, il permet à l'exportateur de présenter un budget global (sans ventilation par poste ou par pays) pour un montant plafonné.
- Comme avantage supplémentaire, elle donne à l'exportateur la possibilité de nantir son contrat afin d'obtenir le préfinancement de son programme de prospection.

#### **IV.5.3. Agrément des acheteurs :**

A la demande de l'assuré, la SMAEX procède à l'examen du dossier. deux situations à distinguer :

- pour le risque commercial ordinaire afférent à l'assurance crédit, la SMAEX prend les décisions d'octroi de la garantie en toute indépendance ;
- pour ce qui est des risques politiques, catastrophiques et de non transfert ainsi que des garanties assurance-foire et prospection, les polices d'assurance sont délivrées par le Département des Finances après avis de la Commission des Assurances à l'Exportation à laquelle sont soumises les demandes de garantie.

Cette assurance garantit aux personnes physiques ou morales prospectant les marchés extérieurs en vue de la recherche de nouveaux débouchés, le remboursement d'une partie des frais engagés à l'occasion d'une prospection qui se révèle infructueuse ou dont les résultats sont insuffisants pour amortir ces frais, principalement les études de marchés, publicité, transport et séjour des délégués, échantillonnage...

Ce remboursement ne peut excéder 50% du montant des frais agréés et engagés au titre de cette prospection.

#### **IV.5.4. Assurance Crédit :**

Cette assurance garantit l'exportateur, suivant les termes du contrat passé avec son débiteur et dans le respect des clauses de la police d'assurance, contre le risque de non recouvrement de sa créance, du fait d'un risque politique, catastrophique, monétaire, ou d'un risque commercial ordinaire ou extraordinaire.

La quotité garantie ne peut excéder 90% du montant de la créance assurée.

Le Dahir portant loi susvisé n° 1-92-282 du 29 Décembre 1992 prévoit la possibilité pour les organismes bancaires et de crédit exerçant leur activité au Maroc, de bénéficier de l'assurance-crédit au titre des prêts qu'ils consentent à des personnes physiques ou morales établies à l'étranger, en vue du financement d'opérations d'exportation à partir du Maroc.

Les types de couverture varient selon la nature des acheteurs:

- Sur les acheteurs privés, l'assuré a la possibilité de choisir entre 3 types de couverture :
  - le Global, couvrant la totalité du chiffre d'affaires à l'export, à l'exclusion des exportations réalisées par des accreditifs irrévocables et confirmés ;
  - le Partiel, l'exportateur doit demander la couverture sur au moins 50% de son chiffre d'affaires à l'export ;
  - le Cas par Cas permettant une couverture acheteur par acheteur.
- Sur les acheteurs publics, 2 types de couverture sont proposés :
  - le global : toutes les opérations réalisées avec des acheteurs publics doivent être couvertes;
  - la globalité par pays : couvre l'ensemble des opérations réalisées avec des acheteurs publics dans le ou les pays du choix de l'assuré.

Le coût de la garantie est composé d'une prime, à laquelle s'ajoute une contribution aux frais d'enquête et de surveillance de la clientèle.

Le taux de la prime varie en fonction des :

- risques couverts,
- conditions de paiement accordées à l'acheteur,
- et du type de couverture.

Pour ce qui est du fonctionnement de la police, il se présente comme suit :

#### **a- Agrément des acheteurs**

A la demande de l'assuré, la SMAEX, après examen du dossier, agréé pour chaque acheteur étranger un plafond de découvert.

#### **b- Déclaration du Chiffre d'affaires :**

Il appartient à l'assuré de déclarer à la SMAEX dans les 15 premiers jours de chaque mois, le chiffre d'affaires qu'il a effectué le mois précédent.

#### **c- Paiement des primes :**

Les primes sont calculées en fonction du chiffre d'affaires mensuel déclaré dans la limite des options accordées.

#### **d- Déclaration d'impayés :**

En cas de retard de règlement ou de manquement du débiteur, l'assuré doit saisir la SMAEX dans un délai de 10 jours de sa propre information, et au plus tard dans le mois qui suit l'échéance prévue.

#### **e- Indemnisation :**

L'indemnisation intervient 6 mois après la réception par la SMAEX de la déclaration du sinistre.

#### **Assurance à l'export par la Société Islamique d'assurance à l'investissement et l'exportation :**

**Objectif :** Assurance des risques à l'exportation, des pays participants à ce programme (21 pays) dont le Maroc.

**Nature des risques :** Risques commerciaux ou non commerciaux (Guerre, Embargo, Problèmes politiques.....).

**Produits éligibles :** Tous les produits sont éligibles à l'exception de ceux qui ne sont pas conformes à la charria. Aussi, les produits doivent être originaires des pays participants à ce programme ou bien qu'une valeur ajoutée minimale de 1/3 de la valeur de la production de la marchandise soit réalisée dans un ou plusieurs pays membres.

**Montant des remboursements :** 90% de la valeur des marchandises exportées.

**Durée d'assurance :** Pour les Produits consommables : 4 à 6 mois ; pour les Equipements et Produits manufacturés : 18 mois.

**Unité de compte :** Dinar Islamique, Franc Français ou Dollars Américain.

**Contact :** B.P 15722 JEDDA, ARABIE SAOUDIT, Tel : 6445666, Fax : 6379504

#### **IV.6. Facilités de Changes :**

Les exportateurs de biens et services peuvent inscrire, dans les comptes en devises, ouverts auprès des banques intermédiaires agréés, une dotation aux exportations pour financer les dépenses professionnelles à l'étranger. Cette dotation est fixée 20 % de leurs recettes en devises rapatriées.

Les entreprises exportatrices peuvent opter soit pour le compte en devises, soit pour le compte convertible de promotion des exportations (C.C.P.EX), soit détenir les deux comptes à la fois à condition que le pourcentage global à inscrire dans les deux comptes ne dépasse pas le taux de 20 % des recettes en devises (Circulaires N° 1607 et 1626 de l'Office des Changes).

#### **IV.7. Promotion Commerciale et appui institutionnel aux exportations :**

Les directives régissant les activités de promotion des exportations dans les marchés extérieurs émanent du Comité des manifestations commerciales à l'étranger. Ce Comité est présidé par le Ministère chargé du commerce extérieur et regroupe des représentants du secteur public et privé.

Le Comité des manifestations commerciales à l'étranger se réunit une fois par an pour approuver le programme officiel des participations du Maroc aux manifestations commerciales à l'étranger. Ce programme est élaboré par le Ministère chargé du commerce extérieur en collaboration avec le Centre Marocain de Promotion des Exportations (CMPE) et en étroite concertation avec les associations professionnelles.

La réalisation des actions promotionnelles à l'étranger est confiée au CMPE.

#### **IV.7.1. Centre Marocain de Promotion des Exportations :**

Le CMPE est un organisme public créé en 1976 et placé sous la tutelle du Ministère chargé du commerce extérieur par la Loi n° 1 73-385 du 17 décembre 1976.

Le CMPE est chargé de développer les exportations de tous les produits d'origine industrielle, agricole ou agro-industrielle et faire connaître, à travers les différentes activités qu'il entreprend, les produits marocains sur les marchés mondiaux.

Ses principales activités sont :

- l'organisation de missions économiques et commerciales ainsi que la participation du Maroc aux foires et salons spécialisés internationaux;
- l'appui au secteur exportateur dans l'organisation au Maroc de salons spécialisés à caractère international ;
- la diffusion des informations sur les marchés extérieurs et sur les données sur l'offre à l'exportation ;
- l'organisation au Maroc et à l'étranger des programmes de visites pour les entreprises exportatrices avec des acheteurs et donneurs d'ordre étrangers ;
- la réalisation des études sur les possibilités d'exportation des produits marocains et des études sur les marchés étrangers (monographie par pays, études sectorielles, test de produits) ;
- l'assistance des exportateurs dans leurs efforts de marketing à l'étranger, l'établissement de contacts commerciaux et l'adaptation des produits ;
- l'organisation de programmes de formation en marketing à l'exportation au profit des cadres des entreprises exportatrices.

Par ailleurs, le CMPE abrite le Trade Point de Casablanca qui constitue un centre de facilitation du commerce destiné aux petites et moyennes entreprises. Mis en place le 19 Décembre 1996 dans le cadre du programme sur l'efficacité commerciale de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), ce centre est organisé autour d'un nœud électronique d'information et de télécommunication. Il vise la réduction du temps et des coûts des transactions commerciales à travers entre autres :

- l'accès, par voie électronique, aux informations sur les opportunités d'affaires à travers le réseau électronique (ETO'S) : offre de produits/services, demandes de produits/services, offres et demandes de partenariat ;
- la publicité des produits et des sociétés sur les pages WEB du Trade Point via le serveur de la CNUCED ;
- l'accès aux bases de données étrangères on-line et sur CD-ROM. Les entreprises intéressées peuvent consulter les données soit sur place au CMPE, soit à distance si elles disposent des équipements nécessaires à cet effet.

#### **IV.7.2. Conseil National du Commerce Extérieur :**

Le Conseil National du Commerce Extérieur, créé par le Décret 2-93-415 du 2 Juillet 1993 portant application de la Loi relative au commerce extérieur, a été constitué en Juillet 1996.

Composé de 65 membres représentant les secteurs public et privé, le CNCE est chargé de :

- formuler des avis consultatifs sur toute matière concernant les relations commerciales extérieures ;
- émettre des suggestions de nature à renforcer la compétitivité des produits et services sur les marchés étrangers ;
- établir un rapport annuel qui fasse ressortir son appréciation sur l'évolution des échanges commerciaux et le comportement des importations et des exportations au regard de l'environnement national et international;
- décerner chaque année des prix nationaux d'exportation aux entreprises les plus méritantes au vu de leurs performances commerciales sur les marchés étrangers.

#### **IV.7.3. Commission Nationale de Simplification des Procédures du Commerce International :**

Instituée par la Circulaire du Premier Ministre n° 1/1149 du 21 juillet 1986, la Commission Nationale de Simplification des Procédures du Commerce International est chargée d'examiner et de proposer toute mesure susceptible d'améliorer la productivité des intervenants et réduire les coûts et les délais liés aux opérations du commerce extérieur. Cette commission est placée, depuis 1992, sous la présidence du ministère chargé du commerce extérieur. Elle est composée de représentants du secteur public et privé et a pour tâches de :

- étudier les mouvements de marchandises, documents et informations en vue de les simplifier, de les harmoniser et de les rationaliser et d'en raccourcir les délais ;
- recenser, simplifier, harmoniser et uniformiser les informations ainsi que les documents que les opérateurs doivent fournir dans le cadre des opérations de dédouanement et analyser la correspondance des besoins d'information avec les procédures en vigueur ;

- organiser, harmoniser et rationaliser la transition vers l'utilisation des nouvelles techniques de saisie, de circulation et de stockage de l'information et des documents et veiller à assurer la compatibilité des divers systèmes d'informatique entre eux ;
- rationaliser et simplifier les divers contrôles et introduire autant que possible les procédures impliquant le contrôle à posteriori ;
- mettre à la disposition des opérateurs un guide pratique sur les procédures du commerce international ;
- définir les voies de recours et établir des procédures d'arbitrage entre les opérateurs et les services administratifs concernés.

#### **IV.7.4. Maison de l'Artisan :**

La Maison de l'Artisan est instituée par la loi n° 2-58-185 du 28 Février 1958 promulguée par le Dahir N° 1-57-177 du 27 juin 1957 relatif à la dissolution du Comptoir Artisanal Marocain, à l'institution du Conseil National.

La Maison de l'Artisan est un établissement public doté de la personnalité civile. Elle est chargée de la réalisation matérielle de la politique du gouvernement dans le domaine de l'artisanat.

A ce titre elle a pour mission:

- l'adoption d'une politique de promotion tendant à améliorer la compétitivité de l'artisanat marocain au niveau international;
- d'intervenir auprès de la production pour une meilleure adaptation des produits artisanaux aux besoins et aux exigences des marchés extérieurs;
- l'identification des produits et des marchés pour lesquels des actions promotionnelles doivent être entreprises pour la diversification des débouchés et la consolidation des marchés traditionnels;
- l'adoption d'un système approprié de formation et d'assistance aux exportateurs concernant la conception et la commercialisation des produits artisanaux sur les marchés traditionnels et nouveaux.

#### **IV.7.5. Association Marocaine des Exportateurs (ASMEX) :**

L'ASMEX est un organisme associatif privé, créé en 1982 entre personnes physiques et morales exerçant au Maroc des activités exportatrices, conformément aux dispositions du Dahir n° 1-58376 du 3 Joumada 1378 (15 Novembre 1958) réglementant le droit d'association.

Cette association a pour objet de représenter et de défendre les intérêts communs de ses membres et notamment d'entreprendre les actions suivantes :

- l'information : par la tenue de réunions périodiques et de tables rondes avec la représentation d'organismes publics ou privés ;
- la promotion des entreprises exportatrices par l'organisation :
  - \* de missions collectives à l'étranger ;
  - \* de stands-pilotes et d'expositions à l'étranger ;

- \* la constitution de groupement d'entreprises aux fins de la réalisation en commun de marchés importants à l'étranger ;
- \* toute autre action promotionnelle jugée utile.

- la coordination par :
  - \* le contact direct et permanent avec les organismes publics, semi-publics et privés en vue d'aplanir les difficultés rencontrées par les adhérents ;
  - \* l'apport de tout concours nécessaire à la définition et à la bonne application des mesures destinées à la promotion des exportations ;
  - \* le choix des orientations à donner à l'action des exportations.

L'ASMEX dont le siège est à Casablanca dispose de représentations régionales dans les régions Sud (Agadir), Nord-Ouest (Tanger), Centre Nord (Fès), Tensift (Marrakech), Wilaya Rabat Salé (Salé).

## **V. Accords Commerciaux Bilatéraux, Régionaux, Multilatéraux et Systèmes référentiels**

Afin de créer un environnement propice au développement de ses échanges commerciaux avec les pays tiers, le Maroc a signé une panoplie d'accords et de conventions avec différents pays que ce soit au niveau bilatéral, régional ou multilatéral.

### **V.1. Accords Commerciaux Bilatéraux Classiques :**

Des Accords Commerciaux de type classique, ont été conclus entre le Maroc et un certain nombre de pays développés et en développement en Afrique, en Amérique, en Asie et en Europe.

Ces Accords, qui ne confèrent aucun traitement préférentiel particulier aux produits échangés sur le plan bilatéral, prévoient le traitement des échanges sur la base du principe de la nation la plus favorisée (NPF).

Il est à noter à cet égard que les Accords signés récemment comportent une clause permettant d'associer autant que possible le secteur privé aux travaux des réunions de Commissions Mixtes.

### **V.2. Accords Préférentiels Bilatéraux et Régionaux :**

#### **V.2.1. Accord d'Association Maroc – Union Européenne :**

Signé le 26 février 1996 et entré en vigueur le **1<sup>er</sup> mars 2000**, l'Accord d'Association Maroc-UE, amorce une étape nouvelle dans les relations maroco-communautaires. En remplaçant l'Accord de Coopération de 1976, il constitue une adaptation des relations entre le Maroc et l'Union européenne au nouveau contexte économique global et socio-économique des deux parties. En introduisant la réciprocité dans les préférences commerciales, il donne au concept de partenariat un sens plus pragmatique.

Le contenu de l'Accord comporte quatre volets fondamentaux:

- le dialogue politique,
- la libéralisation progressive des échanges,
- la coopération financière et
- la coopération économique, sociale et culturelle.

Néanmoins, l'élément fondamentalement nouveau dans cet Accord est incontestablement, l'instauration d'une zone de libre échange et l'inclusion de nouveaux aspects ne figurant pas dans le précédent Accord, il s'agit des droits d'établissement et de prestation des services.

Concernant le volet commercial et économique, l'Accord d'Association prévoit les dispositions suivantes :

### V.2.1.1. VOLET INDUSTRIEL :

#### A- L'EXPORTATION :

Les produits industriels d'origine Marocaine entrent en exonération des droits de douane aux marchés de l'UE depuis 1976.

#### B- L'IMPORTATION :

Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation des produits industriels originaires de l'UE sont démantelés progressivement selon le schéma suivant :

Année de démantèlement	Biens d'équipement	matières premières	pièces de rechange	produits non fabriqués localement	Produits fabriqués localement
1 MARS 2000	100%	25%	25%	25%	
1 Mars 2001		25%	25%	25%	Délai de grâce
1 Mars 2002		25%	25%	25%	
1 Mars 2003		25%	25%	25%	10%
1 Mars 2004					10%
1 Mars 2005					10%
1 Mars 2006					10%
1 Mars 2007					10%
1 Mars 2008					10%
1 Mars 2009					10%
1 Mars 2010					10%
1 Mars 2011					10%
1 Mars 2012					10%

Actuellement seuls les produits fabriqués localement sont soumis à des droits de douane qui, depuis mars 2003, subissent un démantèlement à raison de 10% annuellement (la quatrième tranche de démantèlement est prévue pour le 1er mars 2006).

### V.2.1.2. VOLET AGRICOLE :

- L'Accord d'Association Maroc-UE prévoit une libéralisation progressive des échanges agricoles conformément aux articles 16 et 18 de cet Accord.
- Conformément à la clause de rendez-vous, des négociations ont été lancées en 2002 et conclues en octobre 2003. Ainsi : deux nouveaux protocoles (protocoles 1 et 3) ont été adoptés, ayant comme objectif la libéralisation des échanges agricoles, fondée sur la réciprocité des concessions.
- Le protocole 1 est relatif aux produits agricoles originaires du Maroc exportés vers l'UE et le protocole 3 est relatif aux produits agricoles originaires de l'UE exportés vers le Maroc.

➡ Protocole d'adaptation : L'Accord a été adapté suite à l'élargissement de l'UE à dix pays.

- Le Maroc a anticipé l'application des dispositions y afférentes aux dix nouveaux Etats membres dès le 1er mai 2004.
- du côté communautaire, ce protocole n'a été appliqué qu'à partir du 1er avril 2005.

➡ Les concessions accordées varient en fonction de la sensibilité des produits :

Pour un certain nombre de produits, les droits de douane sont éliminés ou réduits selon des contingents et des calendriers précis. Au delà du contingent, le Maroc acquitte des droits de douanes réduits ou complet selon les produits et les périodes.

Pour un certain nombre de produits, la concession douanière s'effectue dans le cadre de quantité de référence (notion plus souple que celle du contingent). Si cette dernière est dépassée, la Communauté peut placer le produit sous contingent tarifaire pour un volume égal à cette quantité de référence.

Pour les exportations traditionnelles du Maroc notamment les tomates, les oranges, les petits fruits d'agrumes, les concombres, les courgettes et les cornichons, les contingents tarifaires sont augmentés en quatre tranches égales représentant 3% chaque année (entre Mai 2004 et 2007).

Le protocole n°2 relatif au régime applicable à l'exportation des produits de la pêche originaires du Maroc vers l'UE, prévoit une exonération de ces produits sans limite quantitative sur le marché communautaire.

#### **V.2.1.3. ECHANGES EN MATIERE DE SERVICES :**

Le Maroc et la Commission Européenne ont convenu lors du troisième comité d'association du 21 octobre 2003, de lancer des négociations en vue de la libéralisation du commerce des services. Ces négociations seront entamées courant 2006.

#### **V.2.1.4. REGLES D'ORIGINE :**

Le nouveau Protocole pan euroméditerranéen sur les règles d'origine est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2006. Il remplace le Protocole 4 initialement annexé à l'Accord d'Association Maroc-CE.

Ce protocole introduit des dispositions nouvelles, dont les plus importantes concernent les questions suivantes :

- l'extension du cumul de l'origine (cumul diagonal) à l'ensemble des pays membres de la zone pan- euro- méditerranéenne ;
- l'interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane (règle dite de no drawback) ;
- la préservation des acquis prévus initialement par le protocole 4, en faveur des marchandises ayant acquis l'origine sans application du cumul élargi et destinées à être mises à la consommation dans la Communauté ;
- la possibilité octroyée aux exportateurs agréés de couvrir leurs opérations par des déclarations sur factures et ce, quelle que soit le montant de la facture.

### **V.2.2. Accord de Libre Echange avec l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) :**

En vue de consolider et d'approfondir ses relations commerciales avec ses partenaires, Le Maroc a signé le 19 Juin 1997 à Genève, un accord pour l'établissement progressif d'une zone de libre échange avec l'AELE (Suisse, Islande, Norvège, Liechtenstein). Les principaux volets de cet accord sont :

- ***Volet industriel*** : en contrepartie d'une ouverture immédiate du marché de l'AELE, l'offre marocaine est similaire à celle faite à l'UE et consiste en un démantèlement tarifaire progressif sur une période transitoire de 12 ans.
- ***Volet agricole*** : Les négociations sur les produits agricoles se sont déroulées sur le plan bilatéral et ont abouti à un échange de concessions visant l'amélioration de l'accès aux marchés de certains produits agricoles. Une clause de rendez-vous est prévue dans chaque arrangement bilatéral pour faire le point sur la situation et envisager des mesures de libéralisation supplémentaires.
- ***Produits agro-industriels*** : l'accord prévoit un mécanisme identique à celui prévu dans le cadre de l'accord d'Association avec l'Union Européenne, à savoir la distinction entre l'élément industriel et agricole.
- ***Volet de la pêche*** : en contrepartie d'une entrée libre pour les produits marocains de la pêche dans les pays de l'AELE, la partie marocaine a accordé des concessions pour lesquelles le démantèlement sera immédiat ou progressif selon les produits.
- ***Règles d'origine*** : Le Protocole B des règles d'origine annexé à l'Accord d'Association Maroc -Union Européenne a été remplacé par le Protocole Pan Euromed sur les Règles d'origine qui permet le cumul diagonal entre le Maroc- l'AELE, l'Union Européenne et la Turquie.

### **V.2.3. Accords conclu dans le cadre de la Coopération Interarabe et Interafricaine :**

Le Maroc a conclu des conventions commerciales et tarifaires avec un certain nombre de pays arabes et africains. Ces conventions prévoient l'octroi réciproque de préférences tarifaires pour les produits échangés répondant aux conditions d'origine.

Ces préférences peuvent aller de la réduction des droits d'importation (Soudan) à l'exonération totale de ces droits pour des listes de produits (Arabie Saoudite, Guinée, Mauritanie) ou pour tous les produits originaires des deux pays (Algérie, Irak, Libye).

Outre l'exonération des droits d'importation, certaines Conventions prévoient également la franchise des taxes d'effet équivalent (Algérie, Libye, Guinée) et la suppression des barrières non tarifaires (Guinée).

Par ailleurs, le Maroc a signé des accords de libre échange avec trois pays arabes à savoir :

1. L'Égypte, accord signé en 27 mai 1998 et entré en vigueur en 29 avril 2000 ;
2. La Jordanie, accord signé en 16 juin 1998 et entré en vigueur en 21 octobre 1999 ;

Ces accords prévoient la création d'une zone de libre échange sur une période de 12 ans et concernent :

- Des listes exonérées dès l'entrée en vigueur de ces accords ;
- Des listes à démantèlement progressif ;
- Des listes négatives.

3. La Tunisie, accord signé et entré en vigueur en 16 mars 1999.

Cet accord prévoit l'instauration d'une zone de libre échange en l'an 2007 et concerne :

- Des listes exonérées dès son entrée en vigueur ;
- Des listes à 17,5 % des droits de douanes ;
- Des listes à démantèlement progressif ;
- Des listes négatives.

#### **V.2.4. ACCORDS REGIONAUX ET BILATERAUX :**

##### **V.2.4.1. Accord Maroc-Turquie**

➤ Signé le 7 Avril 2004, et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2005, cet Accord prévoit:

- \* Pour les produits industriels: contre un accès libre pour les produits industriels marocains, l'Accord prévoit un démantèlement progressif sur 10 ans pour les produits de la Turquie :
  - Une liste avec démantèlement de 10% sur 10 ans;
  - Une liste à démantèlement sur 10 ans à raison de : 3% par an sur 3 ans, puis 15% par an sur 6 ans;
  - Les produits ne figurant pas sur ces listes sont exonérés dès l'entrée en vigueur.
- \* Pour les produits agricoles : L'Accord prévoit un échange de concessions pour des listes de produits, avec possibilité d'améliorer progressivement ces concessions.

➤ La mise en œuvre du Protocole pan euro méditerranéen sur les Règles d'Origine (adopté par le Comité d'Association de l'UE en Novembre 2005), permettra aux opérateurs marocains de bénéficier du cumul diagonal avec l'UE.

##### **V.2.7.2. Grande Zone de Libre Echange Arabe (GZLEA)**

- Le programme exécutif de cette zone prévoit un démantèlement des droits de douanes entre les pays arabes sur 10 ans à raison de 10% par an.
- Depuis le 1er janvier 2005, les produits échangés dans le cadre de cette zone sont exonérés de droits et taxes.
- 17 pays arabes, y compris le Maroc, appliquent ce programme.

Toutefois, compte tenu de la persistance des entraves tarifaires appliquées par certains pays membres de la zone, les importations en provenance de la GZLEA sont soumises à la Demande de Franchise Douanière à leur entrée au Maroc.

### **V.2.7.3. ACCORD DE LIBRE-ECHANGE MAROC- USA.**

- Signé le 15 Juin 2004, l'Accord de Libre Echange avec les USA est un Accord global qui touche à tous les secteurs de l'activité économique, allant du commerce des biens, au commerce des services, aux ADPIC, aux questions sociales et environnementales...

◆ En matière de commerce des biens, cet Accord prévoit :

- \* Pour les produits industriels: Contre un accès libre et immédiat à la quasi-totalité des produits industriels marocains et des produits de la pêche (98%), l'Accord prévoit une exonération des droits de douane à l'entrée en vigueur de l'Accord pour 58 % des positions tarifaires américaines . Le reste sera démantelé sur une période de 9 ans.
- \* Pour les produits textiles : 3 listes symétriques :
  - Une liste exonérée dès l'entrée en vigueur de l'Accord ;
  - Une liste de 43 produits exonérés dans la limite d'un contingent (+25% sur 5 ans).

Le reste des produits sera démantelé d'une manière symétrique sur 6 ans.

◆ En matière de commerce des services :

Dans le cadre de cet Accord, le Maroc a pris des réserves pour certains secteurs lui garantissant notamment :

- la sauvegarde des monopoles existants (l'Office Chérifien des phosphates, l'Office National d'Electricité, l'Office National de l'Eau Potable, l'Office National des Chemins de Fer, l'Office de Développement et d'Exploitation des Ports, les Services Postaux);
- la limitation de l'accès au marché pour certains secteurs sensibles tels que les services miniers, audio-visuels, de transport routier et maritime et de distribution ;
- l'octroi de la priorité aux nationaux pour certaines professions telles que les services juridiques, comptables, d'architecture, médicaux, d'éducation et de tourisme

Parallèlement, le Maroc a fait des réserves générales concernant certains secteurs sensibles lui permettant d'exercer son pouvoir de régulation, notamment les services sociaux (Santé et Education publiques, Assurances et Prévoyances), culturels et de communications.

- S'agissant de l'accès au marché américain, l'offre est en général libérale, la liste des réserves étant limitée et concerne notamment l'énergie atomique, les mines, les transports, les télécommunications, les services sociaux et les affaires des minorité.

### **V.3. Accord Commerciaux Multilatéraux (OMC) :**

Depuis le 1er janvier 1995, date d'entrée en vigueur des Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), le Maroc a investi de grands efforts dans la mise en oeuvre des engagements contractés lors du cycle de l'Uruguay Round. Ces efforts se sont traduits par des réductions des tarifs consolidés appliqués aux produits agricoles, par une intégration et une libéralisation progressives du secteur des textiles et des vêtements.

En effet, dans le cadre de sa participation aux négociations de l'Uruguay Round, le Maroc a présenté des listes d'engagements dans les domaines industriel , agricole et celui des services.

- ***Dans le domaine industriel***, le Maroc a consolidé tous ses produits industriels à un taux maximum de 40% et a consolidé le Prélèvement Fiscal à l'Importation (PFI) à 15%.
- ***Dans le domaine agricole***, le Maroc a procédé à la transformation des mesures non tarifaires en tarifs douaniers. Ainsi, des équivalents tarifaires sont appliqués aux produits de base et leurs dérivés (céréales, sucre, huiles, viande et lait).

Le Maroc a par ailleurs consolidé les autres produits à des taux plafonds conformément aux techniques prévues pour les pays en développement. Ainsi plus de 24% des positions de ce secteur ont été consolidées à des taux supérieurs ou égaux à 100%. Les taux les plus élevés sont de 380% pour les viandes.

De même, sur 374 lignes tarifaires du secteur agricole (parmi les 1484 de ce secteur) le Maroc s'est réservé le droit d'invoquer les clauses de sauvegarde spéciales, conformément à l'article 5 de l'accord de l'OMC sur l'Agriculture.

- ***En matière de services***, le Maroc a consolidé les législations nationales concernant certaines catégories de services : les services professionnels, environnementaux, informatiques, financiers, les services d'assurances et de réassurance, les services de construction et d'ingénierie, les services de transport, et télécommunications de base.

## V.4. Système Généralisé de Préférences :

Le Système Généralisé des Préférences (SGP) est un système préférentiel non réciproque, en vertu duquel les pays développés (pays donateurs de préférences) appliquent aux importations en provenance des pays en voie de développement (pays bénéficiaires) des préférences tarifaires pour leur permettre d'accroître leurs exportations. Ainsi, le SGP permet aux pays en développement d'exporter les produits admis au titre des préférences à des taux de droits de douane réduits ou nuls.

Les produits couverts sont les produits manufacturés, les produits semi-finis, certains produits agricoles et de pêche ainsi que les produits de l'Artisanat.

Le SGP comprend actuellement 15 schémas de préférences, appliqués par les pays suivants : Australie, Bélarus, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Hongrie, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, République Tchèque et Slovaquie, Suisse et l'Union Européenne.

Le Maroc est bénéficiaire de tous les schémas de préférences.

### ***a - Comment exporter dans le cadre du SGP ?***

- Détermination de la position tarifaire :

Il faut d'abord vérifier que le produit devant être exporté est couvert par le schéma du pays concerné.

- Conditions à satisfaire pour bénéficier des préférences :

Les conditions à satisfaire pour bénéficier des préférences sont le respect des règles d'origine, l'expédition directe de la marchandise et les preuves documentaires.

### ***b- La règle d'origine :***

Le critère de la règle d'origine fait distinguer deux catégories de produits :

- les "produits entièrement obtenus" qui sont produits ou fabriqués entièrement dans le pays bénéficiaire sans l'intégration de produits de pays tiers et ;
- les produits contenant des éléments importés ou d'origine déterminée qui sont fabriqués à partir de matières ou pièces importées.

Les produits contenant des produits importés doivent faire l'objet d'une transformation ou d'une ouvraison suffisante. Deux critères sont utilisés, selon les schémas, pour déterminer si un produit a subi une transformation suffisante :

- le critère de l'ouvraison ;
- le critère du pourcentage.

### ***c- L'expédition directe de la marchandise :***

Tous les pays donneurs, à l'exception de l'Australie, exigent que les marchandises soient directement expédiées du pays bénéficiaire.

Le transit par un pays tiers est admis quand il est justifié par des raisons de commodités de transport ou des raisons géographiques. Dans ce cas, les marchandises doivent rester sous le contrôle des douanes des pays de transit.

### ***d- Les preuves documentaires :***

La preuve du caractère originaire des produits bénéficiant des préférences tarifaires dans le cadre du SGP est apportée par le certificat d'origine (voir règle d'origine).

La preuve documentaire concernant l'expédition directe de la marchandise est le titre de transport.

## **V.5. Système Global de Préférences Commerciales (SGPC) :**

Créé sous l'égide de la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Commerce et le Développement (CNUCED), le système Global de Préférences Commerciales entre les Pays en Développement (SGPC) a été conçu dans le but de promouvoir exclusivement les échanges commerciaux entre les pays en développement.

Dans ce cadre, des négociations commerciales bilatérales ont été menées en vue d'obtenir des réductions des droits de douane ou des exonérations sur des produits particuliers, présentant un intérêt pour les pays participants.

Ces négociations comportent un échange de listes d'offres et de demandes concernant des produits déterminés assorties d'engagements différenciés. Les concessions obtenues sont étendues à tous les autres participants.

La première série des négociations a été initiée à Brasilia en Mai 1986. Un deuxième cycle de négociations a été officiellement lancé en Juillet 1992 à Genève, autour de deux grandes questions: la facilitation de la procédure d'adhésion et l'élargissement des listes de produits issues du premier cycle commerciales au titre du SGPC.

Le Maroc qui a été parmi les premiers signataires de ce Système (et l'a ratifié en 1993) a soumis des demandes de concessions à 16 pays.

La cérémonie de clôture de ce deuxième cycle se tiendra prochainement à Cuba.

PAYS PARTICIPANTS A L'ACCORD : Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chili, Colombie, Cuba, Egypte, Equateur, Ghana, Guinée, Guyane, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Libye, Malaisie, Maroc, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigeria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Corée du Sud, Corée du Nord, Roumanie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Tanzanie, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguayen, Vénézuélien, Vietnam, ex Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.